

**SENTENCE ARBITRALE TENANT LIEU DE
CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU POULET**

LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC, personne morale ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, à Longueuil, en tant que représentant dûment mandaté des producteurs de volailles du Québec couverts par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, sanctionné officiellement le 2 janvier 1971

Ci-après appelés « **les Éleveurs** »

Et

L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège social au 216, rue Denison Est, à Granby, en tant qu'association accréditée en vertu de la décision numéro 5027, du 23 novembre 1989, telle qu'amendée par les décisions 7170, du 14 décembre 2000, et 10628, du 2 février 2015, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour représenter les abattoirs et les acheteurs qu'elle est habilitée à représenter en vertu de son accréditation

Ci-après appelée « **l'AAAQ** »

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
ARTICLE 1 PARTIES À L'ENTENTE	4
ARTICLE 2 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS	6
ARTICLE 4 PRINCIPES FONDAMENTAUX	9
ARTICLE 5 DÉTERMINATION DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DES ACHETEURS	9
Volume de référence (VR).....	9
Approvisionnements exceptionnels	10
Nouveaux acheteurs	11
Producteurs-acheteurs	12
Détermination de l'allocation domestique et de la croissance.....	12
Volume d'approvisionnement garanti (VAG).....	13
Volume d'approvisionnement autorisé (VAA)	15
Volume d'approvisionnement garanti révisé (VAGR).....	15
Volume d'approvisionnement autorisé révisé (VAAR)	16
ARTICLE 6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT	16
ARTICLE 7 ÉTABLISSEMENT DE LA CATÉGORIE DE RÉFÉRENCE ET DU PRIX	19
ARTICLE 8 LES CATÉGORIES ET LES ÉCARTS DE PRIX.....	19
ARTICLE 9 CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT	21
Chargement	21
Pesée.....	22
Transport.....	25
ARTICLE 10 PAIEMENT AUX PRODUCTEURS.....	26
ARTICLE 11 INSPECTION ET VÉRIFICATION	27
ARTICLE 12 RETENUES À LA SOURCE	28
ARTICLE 13 DÉCLARATIONS D'ACHATS, D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES.....	28
ARTICLE 14 BON DE GARANTIE	30
ARTICLE 15 PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT DES LITIGES.....	32
ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT	33
ANNEXE 1 COMITÉ DES APPROVISIONNEMENTS EXCEPTIONNELS – PROCÉDURE POUR L'ÉVALUATION DES DEMANDES	35
ANNEXE 2 ÉTAPES D'ACTIVITÉS D'UNE PÉRIODE DE PRODUCTION.....	37
ANNEXE 3 ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT PÉRIODIQUE	39

ANNEXE 4	DÉCLARATION D'ABATTAGES ET RAPPORT DE L'ACHETEUR SUR LES ACHATS HEBDOMADAIRES DE POULETS.....	40
ANNEXE 5	PROCÉDURE DE GESTION DES BONS DE GARANTIE.....	45
ANNEXE 6	AVIS DE DÉFAUT ET PREUVE DE RÉCLAMATION - GARANTIE DE PAIEMENT	47
ANNEXE 7	MEMORANDUM OF AGREEMENT	49
ANNEXE 8	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION EN FONCTION DE L'ARTICLE 16.02	71

ARTICLE 1 PARTIES À L'ENTENTE

1.01 La présente convention lie, outre les parties :

- a) Tous les producteurs de poulets visés par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*;
- b) Tous les acheteurs et les abattoirs de poulets vivants visés par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* représentés par l'AAQ).

1.02 La présente convention intervient en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1).

1.03 Les parties sont les seuls et uniques représentants aux fins de toute modification à la présente entente.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.01 Dans la présente convention et ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « abattoir » : toute personne opérant un ou des postes d'abattage ou d'habillage de poulets au Québec qui détient les certificats, agréments et permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;
- b) « Accord » : l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;
- c) « acheteur » : toute personne qui détient un numéro d'acheteur émis par les Éleveurs et est titulaire d'un VAG. Les catégories d'acheteurs sont les suivantes, telles qu'elles sont définies à la Convention : acheteur-abattoir, acheteur reconnu, producteur-acheteur et nouvel acheteur;
- d) « acheteur-abattoir » : un acheteur qui se qualifie au titre de la définition d'abattoir;
- e) « acheteur de l'Ontario » : toute personne opérant un ou des postes d'abattage ou d'habillage de poulets en Ontario et qui est un abattoir autorisé à acheter du poulet d'un producteur de l'Ontario en vertu des règlements, directives, ordonnances, politiques ou autres règles applicables en Ontario et qui détient un permis à cet effet émis par les *Chicken Farmers of Ontario*;
- f) « acheteur reconnu » : un acheteur qui ne se qualifie pas au titre de la définition d'abattoir, mais qui détient un numéro d'acheteur émis par les Éleveurs et est titulaire d'un VAG à titre d'acheteur reconnu depuis l'entrée en vigueur de la sentence arbitrale de 2004 tenant lieu de *Convention de mise en marché du poulet*;
- g) « allocation domestique » : volume de production autorisé par les PPC dans le cadre du programme de production domestique pour la province de Québec pour la période;
- h) « catégorie de poids » : strate de poids regroupant tous les poids se situant entre un poids minimal et un poids maximal déterminés conformément à l'article 8.01;
- i) « catégorie de référence » : catégorie telle qu'établie à l'article 7.01;

- j) « CFO » : Chicken Farmers of Ontario;
- k) « force majeure » : événement extérieur, imprévisible, y compris les situations de grève et de lock-out, rendant impossible l'exécution d'une obligation;
- l) « infraction » : tout acte ou omission contrevenant à une obligation prévue à la présente convention;
- m) « kg » : kilogramme;
- n) « Mkg » : Million de kilogrammes;
- o) « nouvel acheteur » : un acheteur-abattoir qui n'est pas titulaire d'un VAG à aucune des périodes A-146 à A-153 inclusivement et qui obtient une allocation en vertu des articles 5.07 et 5.09;
- p) « période » : période de production d'une durée de 8 semaines, avec code alphanumérique, telle qu'établie au calendrier des périodes des Producteurs de poulet du Canada;
- q) « poulet de spécialité »: poulet d'espèces particulières, à désigner de temps en temps par les Producteurs de poulet du Canada et indiqué à l'annexe 4 du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, qui se distingue du poulet ordinaire et ne concurrence pas la production et la commercialisation du poulet ordinaire;
- r) « poulet distinct » : Poulet qui correspond à une des catégories suivantes :
 - i. certifié biologique;
 - ii. Cornouailles dont le poids vif est inférieur à 1,20 kg;
 - iii. dont le poids vif est égal ou supérieur à 4,5 kg;
 - iv. de type « New York dressed », soit un poulet dont la tête et les pattes n'ont pas été retirées lors de l'abattage et qui est mis en marché tel quel;
 - v. une catégorie, autre que le poulet de spécialité que le comité des approvisionnements exceptionnels désigne, qui répond aux besoins d'un marché spécifique et dont le mode de production est différent de celui du poulet élevé selon les méthodes conventionnelles et pour lequel un cahier de charges reconnu peut être développé.

Le poulet identifié par l'appellation « halal » ou « cachet » et le poulet élevé sans antibiotique ne sont pas des poulets distincts.

- s) « PPC » : Les Producteurs de poulet du Canada;
- t) « producteur » : toute personne qui produit et met en marché du poulet visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec et qui est titulaire d'un quota attribué par les Éleveurs conformément au Règlement;
- u) « producteur-acheteur » : un producteur qui met en marché sous forme éviscérée le poulet qu'il produit dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait, et dont toute transformation ou découpe secondaire est réalisée par lui.

Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté ;

- v) « producteur de l'Ontario » : toute personne qui est autorisée à produire et mettre en marché du poulet en vertu des règlements, directives, ordonnances, politiques ou autres règles applicables en Ontario;
- w) « Régie » : Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- x) « Règlement » : Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ. chapitre M-35.1, r. 292);
- y) « site d'abattage » : fonds de terre ainsi que les bâtiments et accessoires nécessaires à l'abattage de poulet;
- z) « site de production » : fonds de terre ainsi que les bâtiments et équipements nécessaires à la production de poulet qui y sont sis;
- aa) « VAA » : Volume d'approvisionnement autorisé, tel que défini aux articles 5.23 à 5.27;
- bb) « VAAR » : Volume d'approvisionnement autorisé révisé, tel que défini aux articles 5.32 à 5.36;
- cc) « VAG » : Volume d'approvisionnement garanti tel que défini aux articles 5.15 à 5.22;
- dd) « VAGR » : Volume d'approvisionnement garanti révisé tel que défini aux articles 5.28 à 5.31;
- ee) « VR » : Volume de référence tel que défini aux articles 5.01 et 5.02.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

3.01 La présente convention s'applique dans le cadre de l'Accord. À l'exception de la section « DÉTERMINATION DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DES ACHETEURS » qui ne s'applique que dans le cadre du programme de production domestique des PPC, la Convention s'applique aux poulets produits au Québec dans le cadre des programmes de production des PPC.

3.02 La présente convention s'applique sans préjudice aux pouvoirs et responsabilités des Éleveurs à titre de mandataire des PPC.

3.03 Les parties constituent un Comité technique composé de représentants de l'AAAQ et des Éleveurs afin notamment :

- a) d'évaluer la faisabilité de nettoyer et désinfecter le camion et les équipements utilisés pour le chargement des poulets entre chaque site de production, y compris les toiles du camion et les cages et, le cas échéant d'en déterminer les modalités;
- b) d'identifier, dans l'éventualité du développement d'un système de transmission électronique de données relativement au chargement, à la pesée, au transport et à l'abattage, les renseignements complémentaires à ceux prévus aux articles 9.02, 9.06 et 10.03 qui devraient être transmis aux Éleveurs et rendus disponibles aux producteurs;
- c) de déterminer quelles pourraient être les exigences en matière de bien-être animal lors de l'attrapage et du chargement des poulets;
- d) d'étudier, à la demande des parties, tout autre sujet en lien avec la présente convention et qui ne fait pas l'objet de mandats confiés au Comité des

approvisionnement exceptionnels, au Comité des conditions de marché et au Comité de vérification.

Les recommandations du Comité, le cas échéant, sont communiquées aux parties pour décision.

3.04 Seul un acheteur peut acheter du poulet.

Dans le cas de poulets produits au Québec, sous réserve de l'article 13.01, l'acheteur ne peut acheter, recevoir ou abattre que des poulets produits par des producteurs détenteurs de quota et pour lesquels une entente d'approvisionnement a été approuvée par les Éleveurs.

Dans le cas de poulets produits en Ontario, l'acheteur-abattoir ne peut acheter, recevoir ou abattre que des poulets produits par des producteurs détenteurs de quota et pour lesquels une entente d'approvisionnement, ou son équivalent en Ontario, a été approuvée par les CFO.

Un acheteur qui achète des poulets de producteurs du Québec ou de l'Ontario sans ententes d'approvisionnement approuvées voit son VR réduit d'une quantité égale au volume de poulets acheté sans ententes.

3.05 Tout acheteur du Québec peut effectuer au nom d'un autre acheteur du Québec le paiement des poulets au producteur, de même que la déclaration d'achat et la remise du prélevé aux Éleveurs, pour autant que le paiement et la déclaration fassent connaître le nom de l'acheteur qui a signé l'entente d'approvisionnement.

L'acheteur signataire de l'entente d'approvisionnement demeure toujours responsable en cas de non-conformité.

3.06 À moins de force majeure ou à moins qu'il ne démontre qu'aucun abattoir couvert par la présente convention ne pouvait abattre ses poulets, l'acheteur doit, à chaque période, abattre ou faire abattre dans un poste d'abattage situé au Québec au moins 90 % du volume de poulets qu'il achète de producteurs du Québec et de l'Ontario. L'acheteur qui manque à cette obligation voit son VR diminué d'un kilogramme pour chaque kilogramme en défaut.

À moins de force majeure, l'acheteur-abattoir doit conserver, à chaque période, dans ses propres installations au Québec, une moyenne d'abattage pour les 6 périodes de production précédentes dont les données d'abattage sont connues au moment de l'établissement des VR correspondant à au moins 75 % du VAGR moyen de ces mêmes 6 périodes de production selon le calcul suivant :

$$\text{Moyenne d'abattage des 6 périodes de production précédentes} / \text{VAGR moyen des mêmes 6 périodes de production plus grande ou égale à } 75 \% \text{ du VAGR moyen des mêmes 6 périodes de production.}$$

Les volumes abattus pour le compte des producteurs-acheteurs, des acheteurs reconnus, ainsi que ceux abattus en vertu d'un programme des PPC (exemple : programme d'expansion du marché et programme de poulet de spécialité), des approvisionnements de poulet distinct et ceux provenant de l'extérieur du Québec et de l'Ontario, ne sont pas considérés dans le calcul des abattages aux fins de cette

obligation. L'acheteur-abattoir qui manque à cette obligation voit son VR diminué d'un kilogramme pour chaque kilogramme en défaut.

En cas de double défaut, seule la réduction du VR la plus élevée est appliquée.

3.07 Les Éleveurs fournissent à l'AAAQ, pour chacune des périodes, pour chaque acheteur visé par la présente convention, un tableau indiquant, en kilogrammes, les informations suivantes :

- a) le VR;
- b) le total des ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs;
- c) le total des ententes d'approvisionnement approuvées par les CFO ;
- d) le total des achats des volumes domestiques déclarés;
- e) le total des abattages des volumes domestiques déclarés;

Ce tableau doit être transmis avant l'échéance prévue au calendrier des « ÉTAPES D'ACTIVITÉ D'UNE PÉRIODE DE PRODUCTION » apparaissant à l'Annexe 2.

De plus, les Éleveurs fournissent à l'AAAQ, à chaque période, le volume total des ententes d'approvisionnement conclues par des producteurs avec des acheteurs hors Québec et approuvées par les Éleveurs.

3.08 À toutes les 2 périodes, les Éleveurs fournissent à l'AAAQ une liste des quotas possédés par chaque producteur. Cette liste comprend : le numéro de quota du producteur, son nom, son adresse complète, le nombre de mètres carrés détenus et le nom et les coordonnées du fondé de pouvoir, le cas échéant. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'application de la présente convention.

3.09 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle au regard des dispositions de la Loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition ou change l'esprit de la Convention.

3.10 Les conversions entre kilogrammes-poids vif et kilogrammes-poids éviscéré s'effectuent, lorsque requises, selon les taux de conversion utilisés par les PPC à ce moment.

3.11 Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des Éleveurs qui se déplacent sur les sites de production ou sites d'abattage doivent être en mesure de présenter sur demande une carte d'identité avec photo émise par les Éleveurs.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel et les représentants des acheteurs qui se déplacent sur les sites de production doivent être en mesure de présenter, sur demande, une carte d'identité avec photo émise par l'organisation qu'ils représentent.

Le personnel et les représentants des acheteurs doivent signaler leur visite par un appel téléphonique au producteur avant de se présenter sur le site de production.

ARTICLE 4 PRINCIPES FONDAMENTAUX

4.01 Les parties collaborent afin de :

- maintenir la part de marché du Québec dans le secteur de la production de poulets au Canada;
- faciliter la répartition des approvisionnements en poulets vivants entre les différents acheteurs et l'application des garanties d'approvisionnement;
- favoriser le développement de la mise en marché des produits avicoles transformés et surtransformés au Québec;
- accroître la consommation par personne de poulet produit et abattu au Québec.

ARTICLE 5 DÉTERMINATION DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DES ACHETEURS

Volume de référence (VR)

5.01 Pour chaque période, le VR de chaque acheteur-abattoir est égal à la moyenne des 2 périodes de l'année précédente qui couvrent les 8 semaines de la période de l'année courante et correspond, pour chacune de ces périodes, au calcul suivant :

a) Le plus élevé de :

- i. le total des quantités prévues de mise en marché inscrites aux ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs et les CFO pour cet acheteur sans toutefois dépasser son VAAR, excluant les ententes d'approvisionnement dans le cadre d'autres programmes des PPC (exemple : programme d'expansion du marché ou programme de poulet de spécialité) et les ententes d'approvisionnement exceptionnel;
- ii. 98,5 % du VAGR de cet acheteur;

b) Diminué, si le total des quantités prévues de mise en marché inscrites aux ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs et les CFO pour cet acheteur, excluant les ententes d'approvisionnement dans le cadre d'autres programmes des PPC (exemple: programme d'expansion du marché ou programme de poulet de spécialisé) et les ententes de poulet distinct, dépasse le VAA, de la différence entre le total des ententes d'approvisionnement approuvées et son VAG;

c) Diminué, le cas échéant, de la réduction en kilogrammes prévue aux articles 3.04, 3.06, 5.16 et 6.08.

5.02 Pour chaque période, le VR de chaque acheteur reconnu est égal à la moyenne des 2 périodes de l'année précédente qui couvrent les 8 semaines de la période de l'année courante et correspond, pour chacune de ces périodes, au calcul suivant :

- a) Son VAG, si le total des quantités prévues de mise en marché inscrites aux ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs pour cet acheteur est de 90 % ou plus de son VAG ;
- b) Diminué de la différence en kilogrammes entre 90 % de son VAG et le total des quantités prévues de mise en marché inscrites aux ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs pour cet acheteur, si le total des quantités prévues de mise en marché inscrites aux ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs pour cet acheteur est de moins de 90 % de son VAG;
- c) Diminué, le cas échéant, du volume de ses ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs excédant son VAA;
- d) Diminué, le cas échéant, de la réduction en kilogrammes prévue aux articles 3.04, 3.06 et 5.16.

5.03 Tout acheteur-abattoir qui doit cesser temporairement ses opérations, pour des raisons de force majeure, doit immédiatement en aviser l'AAAQ. Lors de la reprise de ses opérations, cet acheteur obtiendra un VR correspondant à celui qu'il avait dans les périodes précédant l'arrêt de ses activités, et ce, pour des périodes correspondantes, dans la mesure où cet acheteur-abattoir fait preuve de diligence pour redémarrer ses opérations.

5.04 Tout abattoir peut abattre les poulets produits conformément à toute réglementation approuvée à la suite de la présentation d'un projet pilote de production de poulet pour les marchés de proximité sans nécessité de détenir un VR, un VAG ou de faire une demande préalable au Comité des approvisionnements exceptionnels.

Approvisionnements exceptionnels

5.05 Les parties aux présentes constituent un Comité des approvisionnements exceptionnels, composé de 8 personnes, soit 4 représentants de l'AAAQ et 4 représentants des Éleveurs, afin d'évaluer les demandes suivantes :

- a) demandes pour volumes de poulet distinct (article 5.06). Cette évaluation est basée sur les critères apparaissant à l'Annexe 1. Les parties peuvent modifier de temps à autre ces critères et la modification doit être homologuée avant d'être appliquée. Une demande ne peut être accordée que si le comité convient qu'elle est dans l'intérêt de l'industrie avicole québécoise.
- b) demandes provenant de nouveaux acheteurs (article 5.07);
- c) demandes des Viandes Biologiques de Charlevoix (article 5.08).

Les participants à ce comité doivent respecter la confidentialité des discussions.

Le secrétariat est assuré par les Éleveurs. Un procès-verbal est alors rédigé et approuvé lors de la réunion suivante.

La décision du Comité est transmise au demandeur et aux parties. Elle est finale, sauf appel à la Régie dans un délai de 15 jours de la réception de la décision du Comité.

5.06 Tout acheteur-abattoir détenteur d'un VR inférieur à 4 Mkg peut déposer une demande auprès du Comité des approvisionnements exceptionnels pour obtenir des volumes de poulet distinct. Cet acheteur doit démontrer que cet approvisionnement se conforme aux exigences de l'Annexe 1.

Le volume total attribué aux demandes de poulet distinct est limité à la quantité suivante, par période (poids vifs):

- a) A-154 à A-156 : 600 000 kg;
- b) A-157 à A-162 : 650 000 kg;
- c) À partir de la période A-163 : 700 000 kg;

Si les demandes approuvées excèdent le volume attribué pour la période, le Comité des approvisionnements exceptionnels répartit le volume total attribué au prorata des demandes approuvées des demandeurs.

Si les demandes approuvées sont inférieures au volume total attribué pour la période, le volume résiduel est réparti entre les acheteurs-abattoirs détenant un VR inférieur à 4 Mkg désirant obtenir des kilogrammes supplémentaires, et ce, selon le prorata de leur VAG.

5.07 En surplus du volume mentionné à l'article 5.09, tout nouvel acheteur peut également déposer au Comité des approvisionnements exceptionnels une demande distincte pour mettre en marché du poulet avec la tête et les pattes (type « New York dressed »).

Le total des demandes de volumes d'approvisionnements qui peut être accordé en vertu du présent article est de 80 000 kg de poulet, poids vif, par période, et ce, pour chacune des périodes de la présente convention. Ce volume est en sus des volumes mentionnés à l'article 5.06.

5.08 Les Viandes Biologiques de Charlevoix peuvent demander un volume allant jusqu'à 80 000 kg, poids vif, par période, de poulet distinct répondant à une certification biologique, et ce, pour chacune des périodes de la présente convention. Ce volume est en sus des volumes mentionnés à l'article 5.06.

Ceci ne donne pas accès au partage de la croissance pour la durée de la présente convention et aucun VR ne leur sera attribué pour ce volume.

Nouveaux acheteurs

5.09 Tout nouvel acheteur peut déposer une demande auprès des Éleveurs afin d'obtenir un volume d'approvisionnement de poulet. Ce nouvel acheteur doit présenter son plan d'affaires sommaire et démontrer aux Éleveurs qu'il a les capacités d'abattage nécessaires pour la quantité de poulets qu'il prévoit acheter.

S'il se qualifie, ce nouvel acheteur a droit à un VAG maximum de 50 000 kg, poids vif, pour cette période et peut, sur présentation d'une demande d'approvisionnement périodique aux Éleveurs, renouveler un VAG maximum autorisé de 50 000 kg, poids vif, pour chacune des périodes subséquentes couvrant la durée de la présente convention.

Tout nouvel acheteur ne peut avoir accès au partage de la croissance pour la durée de la présente convention et aucun VR ne lui est attribué.

Le total des demandes de volumes d'approvisionnements qui peut être accordé à de nouveaux acheteurs est de 200 000 kg, poids vif, par période, et ce, pour chacune des périodes de la présente convention.

À moins de force majeure, le nouvel acheteur doit abattre dans ses propres installations au Québec au moins 75 % de son VAG.

Dans le cas où le nouvel acheteur contrevient à cette exigence, le volume attribué au demandeur lors de la prochaine demande suivant la connaissance des faits, ne pourra excéder la quantité abattue dans ses installations au Québec.

La décision des Éleveurs est transmise au demandeur et à l'AAAQ. Elle est finale, sauf appel à la Régie dans un délai de 15 jours de la réception de la décision des Éleveurs.

Producteurs-acheteurs

5.10 Tout producteur titulaire d'un quota de 200 m² et plus qui met en marché sous forme éviscérée le poulet qu'il produit dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait et dont toute transformation ou découpe secondaire est réalisée par lui, peut, à chaque période, déposer une demande auprès des Éleveurs afin d'obtenir un volume d'approvisionnement de poulet.

Le volume accordé ne peut être supérieur à 15 000 kg, poids vif, par période, et la somme des volumes d'approvisionnements qui peut être accordée ne peut être supérieure à 250 000 kg, poids vif, par période.

Le producteur qui a fait l'objet d'un rapport de vérification dans les 12 derniers mois confirmant le respect de ses obligations en vertu de la présente convention peut obtenir un volume jusqu'à 25 000 kg, poids vif, par période.

Sauf en cas de force majeure, le producteur-acheteur doit effectuer la mise en marché d'au moins 90 % des volumes qu'il s'est vu octroyer par les Éleveurs. Dans le cas contraire et à moins de justifier un besoin additionnel, lors de la prochaine demande suivant la connaissance des faits, le volume attribué au demandeur pour cette période ne peut excéder le volume effectivement mis en marché dans ce circuit de commercialisation.

La décision des Éleveurs est transmise au demandeur et à l'AAAQ. Elle est finale, sauf appel à la Régie dans un délai de 15 jours de la réception de la décision des Éleveurs.

Détermination de l'allocation domestique et de la croissance

5.11 Les parties aux présentes constituent un Comité des conditions de marché composé de 8 personnes, soit 4 représentants de l'AAAQ et 4 représentants des Éleveurs.

Le rôle du Comité consiste à :

- a) évaluer les conditions de marché et la croissance prévue pour la période, 16 semaines avant la période visée;
- b) permettre aux acheteurs-abattoirs d'échanger avec les Éleveurs sur les problématiques rencontrées ou tendances futures en matière de poulets vivants pour répondre notamment aux attentes des clients en matière de poids des poulets, d'alimentation et de bien-être animal;
- c) convenir du choix d'une méthode de chargement et d'une bonification du prix de référence visant à couvrir les coûts liés à l'adaptation des bâtiments nécessaires au chargement si applicable
- d) approuver des programmes de recherche financés à l'aide des sommes découlant de l'application des articles 6.09, 6.12, 9.25, 13.03 et 14.09.

Le secrétariat est assuré par les Éleveurs. Un procès-verbal est rédigé et soumis au Comité pour approbation lors de la prochaine réunion.

5.12 En tenant compte de l'évaluation du Comité des conditions de marché, les Éleveurs déposent les besoins de marché du Québec et la croissance évaluée de la période conformément aux dispositions de l'Entente opérationnelle (Annexe « B » de l'Accord).

5.13 L'allocation domestique établie par les PPC devient l'allocation domestique du Québec pour cette période.

5.14 À chaque période, la croissance correspond à la différence entre l'allocation pour la production domestique approuvée par les PPC moins la base ajustée de la période telle qu'établie par les PPC.

Volume d'approvisionnement garanti (VAG)

5.15 Le volume disponible pour les acheteurs-abattoirs est exprimé en kg poids vif et correspond à l'allocation domestique de la province telle qu'établie par les PPC:

- a) diminuée de la croissance de la période;
- b) majorée de 700 000 kg;
- c) majorée ou diminuée selon le facteur d'ajustement (article 5.16);
- d) diminuée du VAG attribué aux acheteurs reconnus (article 5.19);
- e) diminuée du volume attribué pour la mise en marché de poulet distinct (articles 5.06 et 5.08);
- f) diminuée du volume attribué aux nouveaux acheteurs (articles 5.07 et 5.09);
- g) diminuée du VAG attribué aux producteurs-acheteurs (articles 5.10 et 5.22);

- h) diminuée des poulets produits selon le projet pilote de production de poulet pour les marchés de proximité (article 5.04).

5.16 Le facteur d'ajustement prévu à l'article 5.15 est exprimé en kg et correspond au calcul suivant :

A – B + 700 000, où

A : représente la moyenne au cours des trois dernières périodes du volume total des ententes d'approvisionnement approuvées des acheteurs de l'Ontario auprès des producteurs du Québec ;

B : représente la moyenne au cours des trois dernières périodes du volume total des ententes d'approvisionnement approuvées, ou de son équivalent en Ontario, des acheteurs du Québec auprès des producteurs de l'Ontario.

Si les données d'une période ne sont pas rendues disponibles par les CFO au plus tard 16 semaines avant le début de la période pour calculer B, les acheteurs ayant conclu des ententes d'approvisionnements avec des producteurs de l'Ontario pour la période visée doivent transmettre les renseignements aux Éleveurs et à l'AAAQ sur demande de l'un ou l'autre et dans les 7 jours de la demande. En cas de refus, le VR de cet acheteur calculé l'année suivante selon l'article 5.01 est réduit de la différence entre 98,5 % de son VAGR et le volume de ses ententes d'approvisionnements avec les producteurs du Québec.

L'AAAQ peut s'adresser à la Régie pour qu'elle ordonne à cet acheteur de transmettre les informations requises et rende toute ordonnance nécessaire afin d'ajuster les approvisionnements des acheteurs.

5.17 À chaque période, 12,5 % de la croissance est attribué aux acheteurs-abattoirs dont le VR de la période est inférieur à 4 Mkg, au prorata de leur VR et le solde, soit 87,5 % de la croissance, est attribué à tous les acheteurs-abattoirs au prorata de leur VR.

Si un acheteur-abattoir ne désire pas se prévaloir, en totalité ou en partie, de la croissance qui lui est ainsi attribuée, cette croissance est attribuée aux autres acheteurs-abattoirs au prorata de leur VR.

5.18 Pour chaque période, le VAG d'un acheteur-abattoir correspond à son VR divisé par le VR de l'ensemble des acheteurs-abattoirs multiplié par le volume disponible pour VAG pour les acheteurs-abattoirs, additionné du volume résultant du partage de la croissance obtenue par l'application de l'article 5.17.

Si un acheteur-abattoir ne désire pas se prévaloir, en totalité ou en partie, du VAG qui lui est ainsi attribué, ce volume est attribué aux autres acheteurs-abattoirs au prorata de leur VR.

5.19 Pour chaque période, le VAG d'un acheteur reconnu est égal à son VR.

5.20 Pour chaque période, le VAG d'un nouvel acheteur est établi en application des articles 5.07 et 5.09.

5.21 Pour chaque période, le VAG d'un producteur-acheteur titulaire d'un quota de 200 m² et plus est établi en application de l'article 5.10.

5.22 Pour chaque période, le VAG d'un producteur-acheteur titulaire d'un quota de moins de 200 m² est établi par les Éleveurs.

Volume d'approvisionnement autorisé (VAA)

5.23 Pour chaque période, le VAA de chaque acheteur-abattoir est établi en additionnant au VAG de cet acheteur :

- a) un volume additionnel de 10 000 kg, poids vif, si le VAG de cet acheteur est de plus de 1 kg et moins de 500 000 kg;
- b) un volume additionnel de 20 000 kg, poids vif, si le VAG de cet acheteur est de 500 000 kg et plus, mais moins de 1 333 333 kg;
- c) un volume additionnel correspondant au moins élevé de 1,5 % de son VAG ou 250 000 kg si le VAG de cet acheteur est de 1 333 333 kg et plus.

5.24 La somme du volume additionnel et de la croissance calculée à l'article 5.17 de tous les acheteurs-abattoirs dont le VR est inférieur à 4 Mkg, ne peut représenter plus de 50 % de la croissance de la période. Dans le cas contraire, le volume additionnel de chaque acheteur de ce groupe est réduit au prorata de son VR. En aucun cas toutefois, le VAA n'est moindre que 101,5 % du VAG de l'acheteur-abattoir.

5.25 Pour chaque période, le VAA d'un acheteur reconnu est égal à 101,5 % de son VAG.

5.26 Pour chaque période, le VAA d'un nouvel acheteur est égal à son VAG.

5.27 Pour chaque période, le VAA d'un producteur-acheteur est égal à son VAG.

Volume d'approvisionnement garanti révisé (VAGR)

5.28 Pour chaque période, le VAGR d'un acheteur-abattoir correspond à son VAG :

- a) diminué du volume résultant du partage du volume des ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs et conclues par les producteurs avec des acheteurs dont le domicile ou le siège est situé à l'extérieur du Québec et de l'Ontario et qui abattront le poulet à l'extérieur du Québec et de l'Ontario; et
- b) majoré du partage du volume autorisé pour production pour lesquels aucune entente d'approvisionnement n'a été autorisée par les Éleveurs pour la période.

Ce partage est effectué au prorata du VAG de l'acheteur-abattoir sur le total des VAG de tous les acheteurs-abattoirs.

5.29 Pour chaque période, le VAGR d'un acheteur reconnu est égal à son VAG.

5.30 Pour chaque période, le VAGR d'un nouvel acheteur est égal à son VAG.

5.31 Pour chaque période, le VAGR d'un producteur-acheteur est égal à son VAG.

Volume d'approvisionnement autorisé révisé (VAAR)

5.32 Pour chaque période, le VAAR de chaque acheteur-abattoir est établi en additionnant au VAGR de cet acheteur:

a) un volume additionnel de 10 000 kg, poids vif, si le VAGR de cet acheteur est de plus de 1 kg et moins de 500 000 kg;

b) un volume additionnel de 20 000 kg, poids vif, si le VAGR de cet acheteur est de 500 000 kg et plus, mais moins de 1 333 333 kg;

c) un volume additionnel correspondant au moins élevé de 1,5 % de son VAGR ou 250 000 kg si le VAGR de cet acheteur est de 1 333 333 kg et plus.

5.33 La somme du volume additionnel et de la croissance calculée à l'article 5.17 de tous les acheteurs-abattoirs dont le VR est inférieur à 4 Mkg, ne peut représenter plus de 50 % de la croissance de la période. Dans le cas contraire, le volume additionnel de chaque acheteur de ce groupe est réduit au prorata de son VR. En aucun cas toutefois, le VAAR n'est moindre que 101,5 % du VAGR de l'acheteur-abattoir.

5.34 Pour chaque période, le VAAR d'un acheteur reconnu est égal à 101,5 % de son VAGR.

5.35 Pour chaque période, le VAAR d'un nouvel acheteur est égal à son VAGR.

5.36 Pour chaque période, le VAAR d'un producteur-acheteur est égal à son VAGR.

5.37 Selon le calendrier publié par les Éleveurs et basé sur les étapes d'activités d'une période apparaissant à l'Annexe 2, l'AAAQ calcule et transmet les VAG, les VAA, les VAGR et les VAAR de chacun des acheteurs aux Éleveurs et à chaque acheteur-abattoir, acheteur reconnu et nouvel acheteur. Les Éleveurs transmettent quant à eux ces informations à chaque producteur-acheteur.

ARTICLE 6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

6.01 Selon le calendrier publié par les Éleveurs et basé sur les étapes d'activités d'une période apparaissant à l'Annexe 2, chaque acheteur qui a déposé un bon de garantie valide et en vigueur en vertu des dispositions de la section « BON DE GARANTIE », doit :

a) conclure avec les producteurs du Québec des ententes d'approvisionnements et les déposer auprès des Éleveurs si le producteur détient un quota émis par les Éleveurs en complétant le formulaire prévu à l'Annexe 3; ou

b) conclure avec les producteurs de l'Ontario des ententes d'approvisionnement, ou son équivalent, et les déposer auprès des CFO si le producteur détient un droit de produire émis par les CFO en complétant le formulaire prescrit par les CFO.

6.02 Lorsque le volume des ententes d'approvisionnement domestique excède le volume pour un acheteur de l'Ontario, tel que transmis par les CFO, les Éleveurs refusent les ententes d'approvisionnement qui excèdent le solde résiduel de l'allocation d'approvisionnement de cet acheteur de l'Ontario.

6.03 Aux fins du mécanisme d'échange, chaque acheteur doit mettre en disponibilité et céder sur demande, au bénéfice des acheteurs ayant signé moins de 100 % de leur VAGR, le volume en kg des ententes d'approvisionnement de la période qui excède 100 % de son VAGR.

6.04 Au plus tard 9 semaines avant le début de la période visée, les Éleveurs transmettent la liste des volumes autorisés pour production par producteur pour lesquels aucune entente d'approvisionnement n'a été autorisée par les Éleveurs pour la période

6.05 Au plus tard 2 semaines avant le début de la période visée, les Éleveurs avisent chaque acheteur des échanges à réaliser afin d'ajuster les approvisionnements de chacun.

6.06 Avant de procéder à une demande d'échange, l'acheteur ayant conclu des ententes d'approvisionnement domestique avec des producteurs du Québec ou de l'Ontario pour un volume correspondant à moins de 100 % de son VAGR doit tenter de conclure une entente avec les producteurs pour lesquels aucune entente d'approvisionnement n'a été autorisée par les Éleveurs pour la période, le cas échéant.

6.07 Le cas échéant, les échanges entre les acheteurs sont effectués en poulets vivants, sauf si les acheteurs impliqués en conviennent autrement, et doivent être déposés à l'AAAQ et aux Éleveurs avant le début de la période.

Les échanges sont effectués selon le mécanisme suivant, à défaut d'entente entre acheteurs pour d'autres modalités :

a) sur la base de camions complets, soit d'environ 15 000 kg, poids vif, par camion, et en poulets vivants sexés nourris de grains (excluant le poulet sans antibiotique, végétal ou biologique) dont le poids moyen se situe entre 1,70 kg et 2,60 kg;

b) le prix facturé à l'acheteur-receveur correspond à la grille de prix établie par les Éleveurs pour la période où s'effectuent les échanges. Le prix est donc ajusté pour tenir compte du poids moyen des poulets réellement livrés. Si les poulets reçus ne sont pas sexés, le prix est réduit de 0,01 \$ par kilogramme;

c) ce prix est majoré de 0,11 \$ par kilogramme pour tenir compte des coûts de transport et de chargement;

d) le poids payé correspond :

- i. au poids pesé à l'arrivée à l'usine;
- ii. moins les poulets condamnés.

e) si le volume à recevoir correspond à plus d'un camion, les livraisons doivent être étalées sur l'ensemble de la période;

f) le paiement des poulets doit s'effectuer dans le même délai que celui aux producteurs.

En vertu de ce mécanisme, un acheteur ne peut céder un volume supérieur à celui mis en disponibilité.

6.08 Tout acheteur qui fait défaut de respecter l'article 6.03 reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage qui entraîne les conséquences suivantes :

a) l'acheteur en défaut voit son VR diminué d'un kilogramme pour chacun des kilogrammes qui lui auront été réclamés et qui n'auront pas été cédés;

b) l'acheteur en défaut doit dédommager les acheteurs bénéficiaires du mécanisme d'échange en versant une somme calculée en fonction de la quantité de kilogrammes, poids vif, en défaut, multipliée par le prix aux producteurs en vigueur au moment du défaut.

À défaut d'entente, les dommages prévus au présent article sont imposés par décision de la Régie, selon la procédure prévue à l'article 15 « PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT DES LITIGES ».

6.09 Tout acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage au producteur et que ce dommage est compensé par une somme calculée en fonction de la quantité de kilogrammes, poids vif, en défaut, multipliée par le prix aux producteurs en vigueur au moment du défaut.

L'acheteur doit payer, en sus du capital, des intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, à compter de la date de sortie de poulet prévue à l'entente et pour toute la période du défaut.

Tous les dommages prévus au présent article sont imposés selon la procédure prévue à l'article 15 « PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT DES LITIGES ».

Les sommes résultant du paiement de ces dommages sont versées aux Éleveurs. Dans sa décision, la Régie précise le montant à verser par les Éleveurs au producteur lésé. S'il demeure un solde entre le montant versé aux Éleveurs par l'acheteur et le montant à verser par les Éleveurs au producteur lésé, le montant de ce solde est utilisé par les Éleveurs afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.

À défaut par l'acheteur condamné au paiement de dommages de les verser dans le délai imposé par la Régie, celles-ci peuvent être perçues par le fiduciaire à même le bon de garantie.

6.10 Le producteur-acheteur ne peut pas vendre les poulets obtenus en application de l'article 5.10 à un acheteur-abattoir ou à un acheteur reconnu, sauf en cas de force majeure.

6.11 Le producteur-acheteur doit conserver durant au moins 18 périodes de production toutes ses factures de vente et ses factures d'abattage à forfait et les fournir au vérificateur externe sur demande des Éleveurs.

6.12 Le producteur-acheteur qui contrevient à l'article 6.10 reconnaît expressément commettre une infraction causant un dommage, lequel est liquidé en vertu de la présente convention par une somme de 0,25 \$ par kilogramme de poulet, en poids vif, vendu en défaut, lequel dommage est imposé par décision de la Régie.

Le producteur-acheteur doit payer, en sus du capital, des intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, à compter de la date de transaction en défaut.

Les sommes résultant du paiement de ces dommages sont versées aux Éleveurs afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.

ARTICLE 7 ÉTABLISSEMENT DE LA CATÉGORIE DE RÉFÉRENCE ET DU PRIX

7.01 Le prix et la catégorie de référence du Québec correspond au prix et à la catégorie de poids 2,15 kg à 2,45 kg de l'Ontario, majoré de 0,02 \$.

La composante du prix de l'Ontario reliée au chargement modulaire est exclue. Cependant, si le chargement modulaire est convenu entre un producteur et un acheteur, la composante de prix convenue à ce sujet est ajoutée au prix de référence pour cet acheteur.

Une partie à la présente convention peut dénoncer le prix de la catégorie de référence pour l'un des motifs suivants:

- a) des conditions exceptionnelles de marché;
- b) une modification significative à la formule de prix au producteur de l'Ontario ou à son application;

À défaut d'entente, le différend est arbitré selon la procédure prévue à l'article 15 « PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT DES LITIGES ». Une telle procédure est traitée de façon urgente.

7.02 Les Éleveurs communiquent à l'AAAQ le prix de la catégorie de référence, aussitôt que connu.

ARTICLE 8 LES CATÉGORIES ET LES ÉCARTS DE PRIX

8.01 Les catégories de poids, les écarts de prix entre les catégories de poids, de même que le prix de toute autre catégorie de poulets vivants non reliée au poids sont établis par un Comité de prix composé de 8 membres, soit 4 représentants de l'AAAQ et 4 représentants des Éleveurs. Chacune des parties désigne également un substitut qui peut agir en l'absence d'un de ses représentants.

8.02 Le Comité de prix est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour endosser, sans besoin de ratification subséquente, toute décision jugée appropriée au cours des négociations.

8.03 La négociation ou la décision de l'arbitre, le cas échéant, doit être effectuée en utilisant comme références principales:

- le coût de production;
- la concurrence interprovinciale;
- les conditions du marché;
- l'offre et la demande;
- tout autre facteur susceptible d'être pris en considération dans le but de tenir compte des intérêts des acheteurs, des producteurs et des consommateurs.

8.04 Sauf s'il porte sur la catégorie de référence et le prix à l'article 7.01, le processus de négociation est le suivant :

- i. le demandeur d'une négociation doit en faire la demande aux autres parties 24 jours avant le début de la période; la négociation se fait dans une salle choisie et payée par le demandeur;
- ii. la négociation doit débuter au plus tard le 19^e jour et se terminer au plus tard le 15^e jour avant le début de la période;
- iii. à défaut d'entente entre les parties, une demande d'arbitrage est transmise à la Régie par l'une ou l'autre des parties, au plus tard au cours de la journée ouvrable suivant la fin des négociations. La Régie se charge de faire la nomination d'un arbitre, sans toutefois en dévoiler le nom avant l'audition.

8.05 La séance d'arbitrage a lieu au plus tard 7 jours après la demande d'arbitrage.

8.06 Le processus d'audition des séances d'arbitrage est le suivant :

- i. la représentation de chaque partie est limitée à 4 personnes pour les Éleveurs et à 4 personnes pour l'AAAQ, lesquelles ont, seules, le droit de parole;
- ii. en alternance, les demandeur(s) et défendeur(s) soumettent leur preuve, puis leur réplique et, enfin, leur conclusion.

8.07 La séance d'arbitrage est présidée par l'arbitre et ce dernier doit rendre sa décision le jour même, dans un délai maximum de 4 heures après la fin des auditions des parties. La décision de l'arbitre est finale.

8.08 Tout changement négocié ou obtenu par arbitrage entre en vigueur au début de la période suivant les négociations ou l'arbitrage.

ARTICLE 9 CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT

Chargement

9.01 Les frais de chargement sont à la charge de l'acheteur.

9.02 L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés.

L'acheteur et le producteur doivent respecter les heures de chargement et le producteur les recommandations de jeûne demandées par l'acheteur.

9.03 Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur, dans les délais requis, les formulaires requis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

9.04 Le chargement d'un lot de poulet vivant de plus de 90 000 kg provenant d'un même poulailler doit être effectué par deux équipes de chargement,

- a) pour les 2 premières remorques qui sont chargées ; ou
- b) pour les deux dernières remorques qui sont chargées.

9.05 Sauf cas de force majeure, incluant également pour les fins du présent article les conditions météorologiques, un sol inadéquat dans la cour du producteur ou un bris, il ne devra pas s'écouler un délai de plus de 2 h 30 entre le début du chargement d'une remorque et son départ de la ferme.

Lorsque le délai de chargement excède 2 h 30 pour une remorque, le poids brut des poulets payés au producteur pour cette remorque est majoré de 0,0625 % par tranche d'attente supplémentaire de 15 minutes qui excède 2 h 30.

9.06 Le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) le lieu exact du chargement (adresse complète);
- b) le nom du producteur;
- c) le numéro du poulailler, selon la plaque des Éleveurs;
- d) le nom du transporteur;
- e) le nom du camionneur;
- f) le numéro de la plaque d'immatriculation de la remorque utilisée;
- g) le numéro du camion utilisé;
- h) l'heure réelle d'arrivée et de départ de la ferme;
- i) l'heure réelle du début et de la fin du chargement;
- j) le nombre de cages pleines;

- k) le nombre de poulets par cage;
- l) le nombre de cages vides;
- m) le type de poulets (poulet à griller ou gros poulet);
- n) le nom de la personne responsable de l'équipe de chargement;
- o) la signature du producteur ou de son employé;
- p) le lieu d'abattage;
- q) l'heure réelle d'arrivée à l'abattoir;
- r) l'heure réelle de la pesée;
- s) la signature du camionneur;
- t) la signature de la personne responsable de l'équipe de chargement;
- u) le billet exact de pesée.

9.07 L'acheteur doit remettre au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets.

Pesée

9.08 Les frais de pesée sont à la charge de l'acheteur.

9.09 Aux fins de la pesée des poulets achetés du producteur, l'acheteur doit utiliser une balance autorisée par les Éleveurs.

Les Éleveurs transmettent à l'AAAQ la liste des balances autorisées. Lorsqu'une balance cesse de répondre à l'une ou l'autre des conditions de son autorisation, les Éleveurs lui retirent son autorisation.

Les Éleveurs doivent aviser l'ensemble des acheteurs aussitôt que le statut d'une balance change (autorisé ou non).

Une balance retrouve son autorisation dès l'envoi des pièces justificatives aux Éleveurs.

9.10 Les Éleveurs autorisent une balance qui répond aux exigences suivantes :

- a) la balance est munie d'une imprimante indiquant la date et l'heure de la pesée, le numéro d'identification de la balance, une capture d'image de la pesée (si disponible) ainsi que les renseignements requis par le logiciel lors de la pesée;
- b) la balance est certifiée par Mesures Canada;
- c) la balance est vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois;
- d) la balance est raisonnablement propre;

- e) le pourtour de la balance est muni de 2 boucles de détection dont l'une se situe à l'entrée et l'autre à la sortie si la balance est surélevée ou si celle-ci est munie de garde de chaque côté. Elle doit toutefois être munie de 4 boucles dans les autres cas;
- f) l'indicateur des boucles de détection et celui du système à infrarouge, le cas échéant, sont scellés de manière électronique ou matérielle en tout temps et le sceau doit avoir été installé par Mesures Canada ou un auditeur externe;
- g) la balance ne permet pas l'entrée d'une tare manuelle et l'indicateur doit être scellé de manière électronique ou matérielle en tout temps et le sceau doit avoir été installé par Mesures Canada ou un auditeur externe;
- h) la balance ne permet pas d'effectuer une pesée lorsque la masse destinée à être pesée n'est pas entièrement positionnée sur la balance.

9.11 Tout acheteur-abattoir dont le VR est d'au moins 4 MKg par période doit utiliser, aux fins de la pesée, une balance autorisée conforme aux articles 9.10 et 9.12 sise sur le terrain où est située l'usine où les poulets sont abattus.

9.12 Lorsque la balance se trouve sur le site de l'abattoir d'un acheteur dont le VR est d'au moins 4 Mkg par période, les exigences supplémentaires s'appliquent :

- a) La balance est munie d'un système de caméras à l'avant, à l'arrière permettant de visualiser et capter les images de l'avant du camion et de la plaque d'immatriculation de la remorque;
- b) Tous les jours, l'acheteur doit effectuer une procédure de vérification de sa balance sur le site où seront pesés les poulets à l'aide d'une remorque-étalon. Les résultats de la pesée de cette remorque doivent être conservés durant une période de 6 mois.

9.13 L'acheteur-abattoir détenant un VR inférieur à 250 000 kg par période peut également effectuer sa pesée comme suit :

- a) utiliser une balance de type plancher installée sur le site même de cet abattoir. Cette balance doit être reliée à une imprimante indiquant la date, l'heure et le poids. Cette balance doit être certifiée par Mesures Canada et vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les ans; ou
- b) utiliser une balance hors du site qui ne comporte ni boucles de détection ni système de caméra. Si l'imprimante n'est pas accessible, l'acheteur doit prendre une photo, avec date et heure, de l'écran des résultats de la balance.

9.14 Le propriétaire de balance qui n'est pas un acheteur et qui désire faire autoriser sa balance doit conclure une entente avec les Éleveurs. Cette entente doit contenir au moins les obligations suivantes :

- a) le propriétaire de la balance consent à faire l'objet des inspections prévues à la présente convention relative aux balances et aux pesées, et à y collaborer;
- b) le propriétaire de la balance s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 9.10;

- c) le propriétaire de la balance s'engage à tenir et conserver durant 24 mois un registre des nettoyages effectués, les preuves de certification par Mesures Canada et tout document remis par l'auditeur externe.

9.15 La pesée des poulets se fait dès l'arrivée au lieu de la pesée.

9.16 Les poulets qui ne sont pas abattus à l'une des usines de l'acheteur-abattoir ayant conclu l'entente d'approvisionnement, doivent être pesés à la balance autorisée la plus près de l'endroit où les poulets ont été chargés et en direction des lieux de l'abattoir. Par contre, toute balance à moins de 10 km du site de production est utilisée.

9.17 Toute pesée doit être effectuée de la manière suivante :

- a) la pesée du poids plein doit être faite avec le même camion que celui utilisé pour déterminer le poids de la tare; à moins qu'un camion de cour soit utilisé pour la manutention de la remorque;
- b) la tare doit être pesée à la même balance que celle utilisée pour peser le poids plein, à moins que la balance ne se trouve pas sur le site de l'acheteur et que cela n'est pas raisonnable d'utiliser la même balance;
- c) aucune personne ne doit se trouver, de quelque façon que ce soit, sur la balance lors de la pesée, sauf pour le camionneur, s'il reste dans le camion lors des deux pesées;
- d) la masse à peser doit être entièrement positionnée sur la balance lors de la pesée.

9.18 Le poids payé et le poids moyen se calculent comme suit :

- a) le poids plein égal le poids du camion et de la remorque pleine;
- b) la tare égale le poids du camion et de la remorque vide incluant les cages lavées;
- c) le poids brut égale le poids plein moins la tare;
- d) le poids net égal le poids brut moins les pertes sous la responsabilité du producteur;
- e) le poids payé égal le poids net;
- f) le poids moyen égal le poids brut divisé par le nombre d'oiseaux chargés.

Dans l'éventualité où un autre mode de manutention est utilisé pour le chargement ou le transport, les parties conviennent d'adapter la méthode de calcul du poids net. Par exemple, lorsqu'un camion de cour est utilisé pour la manutention de la remorque, le camion de route et le camion de cour doivent être pesés séparément sur la même balance afin d'obtenir le poids net.

9.19 L'acheteur dont les poulets sont chargés dans un rayon excédant 200 kilomètres de la balance où ils seront pesés doit payer au producteur, en sus du prix des poulets, une somme calculée en fonction de 0,50 % du poids brut, par tranche de 200 kilomètres, multiplié par le prix au producteur en vigueur, pour la catégorie de poulet visée par l'entente d'approvisionnement.

Lorsque le délai de chargement excède 2 h 30 pour une remorque, le poids brut des poulets payés au producteur pour cette remorque est majoré de 0,0625 % par tranche d'attente supplémentaire de 15 minutes qui excède 2 h 30.

L'acheteur remet cette somme au producteur lors du paiement des poulets.

9.20 L'acheteur ne peut déduire de perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 9.02.

9.21 À moins de force majeure, tout acheteur qui utilise une balance qui n'est pas autorisée par les Éleveurs au moment de la pesée ou dont la pesée n'est pas effectuée conformément à la présente convention doit payer le producteur en fonction du poids ainsi pesé ou du volume visé par l'entente d'approvisionnement, selon le plus élevé des deux, multiplié par le prix au producteur en vigueur au moment du défaut pour la catégorie de poulet visée par l'entente d'approvisionnement.

Transport

9.22 Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.

9.23 Chaque acheteur doit déposer aux Éleveurs et maintenir en vigueur une entente écrite, signée et valide avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire. Cette entente doit contenir les obligations suivantes pour les transporteurs :

- a) utiliser, pour chaque chargement de poulets, les bons de chargement prénumérotés approuvés par les Éleveurs;
- b) compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement;
- c) s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectuée soient véridiques;
- d) conserver, à son principal établissement, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans;
- e) signer le bon de chargement.

9.24 Chaque acheteur n'achète et n'abat que des poulets qui ont été :

- a) transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée aux Éleveurs et pour lesquels poulets il a un bon de chargement dûment rempli et signé par le camionneur, et
- b) chargés par un responsable de chargement avec lequel il a une entente de chargement déposée aux Éleveurs.

9.25 À moins de force majeure, tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 9.24 ou dont le transporteur ou responsable de chargement fait défaut de respecter les obligations prévues à son entente avec l'acheteur, reconnaît expressément que l'action ou l'omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente convention par une somme de 1 000 \$.

L'acheteur doit verser cette somme aux Éleveurs afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.

9.26 Les dispositions des articles 9.06, 9.24 et 9.25 concernant les ententes entre les acheteurs et les transporteurs, et les bons de chargement, ne s'appliquent pas pour les poulets provenant de l'extérieur du Québec. L'acheteur doit cependant conserver pendant une période de 3 ans tous les documents démontrant qu'il s'agit bien de poulets provenant de l'extérieur du Québec.

9.27 Les dispositions des articles 9.24 et 9.25 concernant les ententes entre les acheteurs et les transporteurs et les bons de chargement ne s'appliquent pas pour les poulets qui proviennent d'un autre acheteur situé au Québec, sauf si l'acheteur charge lui-même ces poulets chez le producteur.

ARTICLE 10 PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

10.01 Tout poulet livré et vendu par un producteur doit être payé sur la base du poids net, selon le prix établi en vertu de la présente convention et selon les modalités inscrites aux présentes.

10.02 Les poulets morts en cage, les meurtrissures, les contusions et les carcasses à chair foncée (cyanosés) sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1 % lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur.

10.03 Un document indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être remis au producteur au moins 3 jours avant la date d'abattage. Ce document doit être conservé par le producteur.

Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de date ou d'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur paie néanmoins le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.

10.04 Le poids moyen des poulets condamnés et confisqués, établi selon le poids moyen de ces poulets, ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées sont soustraits du poids brut, sauf en ce qui concerne les carcasses à chair foncée.

10.05 L'acheteur doit s'assurer que le paiement au producteur soit fait par transfert bancaire opéré au plus tard 9 jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat-poste ou par chèque encaissable à la réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.

L'acheteur qui fait défaut de payer le producteur dans les délais prévus au premier alinéa doit lui verser, en sus du capital, des intérêts au taux annuel de 15 % à compter de l'expiration du délai correspondant à son mode de paiement.

ARTICLE 11 INSPECTION ET VÉRIFICATION

11.01 Les activités de vérification auprès des acheteurs et des abattoirs sont réalisées par un vérificateur externe mandaté par le Comité de vérification composé de 8 membres, soit 4 représentants de l'AAQ et 4 représentants des Éleveurs. Chacune des parties désigne également un substitut qui peut agir en l'absence d'un de ses représentants.

11.02 La fréquence de la vérification est la suivante:

- a) pour les abattoirs-acheteurs et acheteurs reconnus : de façon régulière pour que le rapport de vérification d'une période donnée soit rendu 22 semaines avant le début de la première période de production pour laquelle les données sont utilisées dans le calcul du VR l'année suivante;
- b) pour les nouveaux acheteurs, au moins une fois par année;
- c) pour les producteurs-acheteurs, au moins une fois par période de trois ans.

11.03 Le Comité de vérification a la responsabilité de définir le mandat du vérificateur. Ce mandat vise à s'assurer du respect de l'application de la présente convention par les différentes parties et personnes qu'elle lie.

Le vérificateur procède à la vérification, chez les acheteurs et les abattoirs, des données et des documents d'achat, d'abattage et de paiement des poulets aux producteurs, afin de s'assurer :

- a) que les achats de poulets effectués auprès des producteurs ont été faits en conformité des dispositions de la convention;
- b) que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues chez les Éleveurs reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs;
- c) que les dispositions des articles 3.04, 3.06, 5.10, 5.16 et 6.08 sont respectées;
- d) que les autres dispositions de la convention sont respectées.

De plus, le vérificateur procède à la vérification des factures de vente du producteur-acheteur pour s'assurer qu'il respecte les dispositions de l'article 5.10 relatives au circuit de commercialisation.

En outre le Comité de vérification mandate un auditeur externe spécialisé en poids et mesures pour s'assurer du respect de l'application des dispositions liées aux caractéristiques des balances et à la méthodologie des pesées.

11.04 L'auditeur procède à la vérification des balances chez les acheteurs et les abattoirs afin de s'assurer:

- a) que les pesées sont effectuées sur des balances respectant les exigences des articles 9.10 et 9.12;
- b) que les pesées sont effectuées conformément aux articles 9.15, 9.16 et 9.17;

- c) que les balances respectent toutes les conditions pour conserver leur autorisation ou être ré-autorisées par les Éleveurs;
- d) que les autres dispositions de la Convention liées aux balances sont respectées.

11.05 Le vérificateur et l'auditeur externe font rapport au Comité de vérification.

11.06 Les acheteurs et les abattoirs doivent collaborer et faire le nécessaire afin de permettre au vérificateur externe de réaliser son mandat, dans le cadre de la présente convention, dont notamment mettre à sa disposition tout document requis pour effectuer la vérification et se rendre disponible pour sa visite.

L'acheteur ou l'abattoir, ses employés, mandataires, représentants ou agents, ne peuvent entraver le vérificateur ou l'auditeur ni lui faire des déclarations fausses ou mensongères.

11.07 Le vérificateur indique aux Éleveurs les réductions, en kilogramme, à appliquer au calcul des VR des acheteurs aux fins de la présente Convention.

11.08 Les honoraires du vérificateur externe et de l'auditeur externe sont payés en parts égales entre les Éleveurs et l'AAAQ.

Lorsqu'un acheteur s'est vu retirer l'autorisation de sa balance, il doit assumer les frais de l'auditeur externe liés à l'obtention de la réautorisation de sa balance.

ARTICLE 12 RETENUES À LA SOURCE

12.01 L'acheteur retient pour les Éleveurs, à même les sommes qu'il doit au producteur pour le produit visé, les contributions décrétées par règlement des Éleveurs selon le plan conjoint ou les contributions des PPC ayant mandaté les Éleveurs à cette fin, et en fait la remise aux Éleveurs selon les modalités décrites ci-après.

12.02 L'acheteur doit expédier aux Éleveurs, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu entre les parties, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 12.01.

12.03 À défaut par un acheteur de se conformer à l'article 12.02, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur est redevable aux Éleveurs, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, pour toute la période du défaut.

ARTICLE 13 DÉCLARATIONS D'ACHATS, D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES

13.01 Les acheteurs et les abattoirs doivent faire parvenir, au cours de la semaine suivant l'abattage des poulets, le rapport sur les achats et/ou les abattages de poulets, selon le cas, comprenant toutes les informations mentionnées au formulaire joint à l'Annexe 4 de la présente convention.

Les déclarations aux Éleveurs doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur.

L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs tous les lots de poulets qu'il a achetés, incluant les lots qu'il a achetés en provenance des autres provinces et toutes les sommes qu'il a versées à des producteurs en vertu de l'article 9.05 et 9.19.

L'abattoir doit déclarer aux Éleveurs tous les lots de poulets qu'il a abattus, incluant ceux pour lesquels il n'est pas l'acheteur et incluant les lots qu'il a abattus en provenance des autres provinces.

Sauf si les poulets ont fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée, l'abattoir qui abat des poulets à forfait ne peut abattre plus de 100 poulets, ou toute autre quantité pouvant être produite et livrée par une même personne selon toute réglementation applicable au moment de l'abattage, livrés par une seule personne ni abattre un lot qui est livré par une personne qui n'en est pas le producteur. Lorsqu'il abat un lot qui n'a pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée, l'abattoir doit prendre copie d'une pièce d'identité valide, émise par un organisme gouvernemental, de chaque personne effectuant la livraison des poulets.

13.02 L'acheteur qui ne remet pas ses rapports d'achats, stipulés à l'article 13.01, sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs, doit payer aux Éleveurs des frais de gestion de 2 % du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 12.01.

13.03 À moins de force majeure, tout acheteur ou tout abattoir qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 13.01 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente convention aux sommes suivantes :

- a) 1 000 \$ pour la première infraction;
- b) 2 000 \$ pour la deuxième infraction;
- c) 4 000 \$ pour la troisième infraction et les suivantes.

Les montants résultant du paiement de ces dommages sont versés aux Éleveurs afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.

13.04 Les acheteurs et les abattoirs doivent conserver pendant une durée minimale de 18 périodes de production et rendre disponibles, sur demande des Éleveurs, les documents suivants:

- a) copie des bons de chargement;
- b) copie des bons de pesée;
- c) copie des feuilles d'information sur le troupeau complétées par le producteur et remises à l'acheteur;
- d) copie des certificats de condamnation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- e) tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.

Les producteurs-acheteurs doivent conserver durant 18 périodes de production et fournir au vérificateur, sur demande et au plus tard 8 semaines après la date d'abattage, toutes les pièces justificatives relatives à leur mise en marché en poulets.

13.05 Sous réserve de ce qui est autrement prévu à la présente convention, tous les renseignements fournis par l'acheteur et l'abattoir aux Éleveurs en vertu du présent article sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit. Toutefois, il est permis aux Éleveurs d'utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'information générale pourvu que les chiffres ou les renseignements publiés ne concernent pas un acheteur en particulier et ne permettent pas d'identifier un acheteur en particulier.

13.06 Nonobstant ce qui est prévu à l'article précédent, toute statistique et toute information générale établies par les Éleveurs à même les renseignements fournis par les acheteurs doivent être transmises à l'AAAQ.

Les informations fournies à l'AAAQ doivent faire la distinction entre les volumes d'achats dans le cadre du programme de production domestique et d'autres programmes des PPC (exemple: programme d'expansion du marché ou programme de poulet de spécialité).

ARTICLE 14 BON DE GARANTIE

14.01 Chaque acheteur doit déposer auprès du fiduciaire un bon de garantie pour :

- a) garantir le respect de ses ententes d'approvisionnements signées avec les producteurs;
- b) garantir le paiement des poulets achetés des producteurs;
- c) garantir le respect des dispositions de la Convention concernant les approvisionnements;
- d) garantir le paiement de toute somme due en vertu de la présente convention.

Pour être valable pour une période donnée, ce bon doit respecter les critères établis par le fiduciaire, être reçu par celui-ci 11 semaines avant le début de cette période et couvrir un laps de temps minimal de 25 semaines débutant 11 semaines avant le début de la période et se terminant à la fin de la 6^e semaine après la fin de cette période.

14.02 Le montant du bon de garantie est la somme des éléments suivants :

- a) un montant égal au plus élevé de :
 - 1) 25 000 \$; ou;
 - 2) un montant suffisant pour couvrir en tout temps 25 % du volume prévu aux ententes d'approvisionnement de la période multiplié par le prix du poulet vivant de la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt ; et

- b) un montant représentant 1 % du montant calculé du paragraphe a), mais en aucun cas inférieur à 15 000 \$ afin de garantir le paiement des frais du fiduciaire lors de la réclamation à l'encontre de cet acheteur.

La production faite par l'acheteur sur ses propres fermes et sur les fermes de filiales qu'il détient entièrement est exclue du volume servant à calculer le montant du bon de garantie.

14.03 Le producteur-acheteur qui fait exclusivement la mise en marché de poulets éviscérés qu'il produit est exempté de l'obligation de déposer un bon de garantie.

14.04 Aux fins de l'application du présent article, la nomination du fiduciaire doit faire l'objet d'entente entre les Éleveurs et l'AAAQ au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le mandat du fiduciaire est valide pour toute la durée de la présente convention à moins que toutes les parties en conviennent autrement.

14.05 Les honoraires et les frais du fiduciaire pour la mise en place et le renouvellement des bons de garantie sont payés en parts égales, à moitié par les Éleveurs et l'autre moitié par l'AAAQ.

Les honoraires et les frais du fiduciaire liés à la réclamation d'un producteur à l'encontre d'un acheteur sont payés en totalité par l'acheteur concerné.

À défaut par l'acheteur d'acquitter toute facture du fiduciaire en relation avec telle réclamation dans les 30 jours de l'expédition de celle-ci, le fiduciaire peut percevoir, à l'expiration de ce délai et prioritairement à toute réclamation faite par un producteur, le montant de telle facture à même le bon de garantie de cet acheteur.

14.06 Le bon de garantie doit pouvoir être réalisé en tout temps sans autre condition que celles prévues à la présente.

Le bon de garantie doit pouvoir être réalisé partiellement sans affecter de quelque manière que ce soit le solde inutilisé. À défaut, le fiduciaire peut réaliser le bon de garantie en entier et déposer en fidéicommiss la partie inutilisée.

Cinq jours après la date d'expiration prévue d'un bon de garantie, le fiduciaire doit remettre à l'émetteur la partie du bon de garantie non utilisée.

14.07 Les fonctions du fiduciaire, les règles et les modalités relatives au dépôt de la garantie et les procédures de réclamation, d'encaissement et de paiement, selon le cas, sont décrites aux annexes 5 et 6 de la présente convention et en font partie intégrante.

À la réception d'une autorisation écrite des Éleveurs, le fiduciaire peut remettre le bon de garantie à un acheteur pourvu qu'à cette date aucune réclamation non honorée ne soit pendante.

14.08 Les Éleveurs envoient à l'AAAQ la liste des acheteurs qui ont déposé un bon de garantie valide et en vigueur, ainsi que toute mise à jour.

14.09 À moins de force majeure, tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 14.01, mais qui dépose néanmoins une entente d'approvisionnement reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente convention aux sommes suivantes:

- a) pour les acheteurs dont le volume d'approvisionnement garanti est supérieur à 10 Mkg, 4 000 \$ pour la première infraction et les suivantes;
- b) pour les acheteurs dont le volume d'approvisionnement garanti est inférieur à 10 Mkg, mais supérieur à 1 Mkg, 2 000 \$ pour la première infraction et les suivantes;
- c) pour les acheteurs dont le volume d'approvisionnement garanti est inférieur à 1 Mkg, 1 000 \$ pour la première infraction et les suivantes.

L'imposition de ces dommages n'empêche pas les Éleveurs de refuser une entente par ailleurs invalide et/ou d'aviser les producteurs concernés.

Ces sommes sont payables aux Éleveurs afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.

14.10 Les bons de garantie détenus par le fiduciaire lors de l'entrée en vigueur de la présente convention demeurent valables pour les périodes qui respectent les modalités prévues à l'article 14.01 jusqu'à leur renouvellement selon les dispositions de la présente convention.

14.11 L'acheteur signataire d'une entente d'approvisionnement avec un producteur est responsable, à même le bon de garantie détenu par le fiduciaire en respect du présent article, du paiement des poulets produits par le producteur et de la remise des contributions aux Éleveurs.

ARTICLE 15 PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT DES LITIGES

15.01 Advenant un litige entre les parties relativement à la présente convention, soit quant à son interprétation, son application ou son exécution, soit quant aux droits et obligations respectifs des parties, sauf concernant les articles 5.05, 5.09, 5.10 et 8.04 pour lesquels les parties peuvent directement recourir à l'arbitrage de la Régie aux conditions précisées, les parties peuvent recourir à l'arbitrage de la Régie dans les 90 jours de la connaissance suffisante des faits qui donnent ouverture au litige.

L'interprétation des mots «connaissance suffisante» doit être faite afin de faire apparaître le droit et en assurer la sanction, et de manière à favoriser l'arbitrage et sa marche normale, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

15.02 La partie qui entend soumettre un litige à l'arbitrage doit en donner avis par écrit à l'autre partie en y précisant l'objet du litige. La procédure d'arbitrage commence à la date de la signification de cet avis. Ledit avis doit être signifié au plus tard dans les 30 jours de la connaissance des faits qui donnent ouverture au litige.

La computation du délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent commence le jour où la partie qui entend soumettre le litige a obtenu une connaissance suffisante des faits donnant ouverture au litige.

15.03 Dans le cas où un litige émane soit d'un producteur, soit d'un acheteur, le producteur ou l'acheteur soumet d'abord son litige par écrit dans les 30 jours de la connaissance des faits à l'organisation qui le représente qui, si elle le trouve fondé, le soumet à l'arbitrage conformément à l'article 15.02.

Les Éleveurs et l'AAQ disposent alors d'une période de 20 jours pour se réunir et tenter de régler le litige. À défaut de règlement, la partie qui a soulevé le grief peut, dans les 10 jours suivants, demander l'arbitrage de la Régie.

15.04 Les Éleveurs et l'AAQ peuvent en tout temps décider de prolonger le délai prévu à l'article 15.01, qu'il soit échu ou non, notamment pour se réunir et tenter de régler le litige.

15.05 La procédure d'arbitrage et de règlement des litiges prévue à la présente Convention n'empêche pas les parties de s'adresser aux tribunaux de droit commun qui ont compétence.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

16.01 La présente convention s'applique à compter de la période A-154. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans.

16.02 Dans l'éventualité où les règles ontariennes applicables à l'approvisionnement du poulet produit en Ontario, à la suite des engagements pris à l'entente reproduite comme annexe 7, n'étaient plus harmonisées avec la présente convention, une ou l'autre des parties pourra notifier la Régie et l'autre partie de la situation et les articles 3.04 et 5.28 de la présente convention seront modifiés, selon le texte prévu à l'Annexe 8, à la première période qui commence 20 semaines après cet avis, à moins d'une décision contraire de la Régie

16.03 À son expiration, la présente convention se renouvelle automatiquement pour une durée de 6 périodes à la fois, à moins d'un avis de dénonciation donné par écrit par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la présente convention ou d'une période de renouvellement, selon le cas.

16.04 Dans les 30 jours de l'avis de dénonciation, la partie dénonciatrice doit faire connaître à l'autre partie son projet de convention de mise en marché du poulet.

16.05 Lorsque le projet de convention est donné, les parties doivent se rencontrer dans les 30 jours suivants pour négocier une nouvelle convention de mise en marché du poulet.

16.06 Si les négociations n'aboutissent pas à une nouvelle entente au plus tard 30 jours après la fin de la convention en vigueur, il y aura lieu à la conciliation et, le cas échéant, à l'arbitrage, selon les dispositions prévues à la Loi.

16.06 Durant ce temps, la convention au sujet de laquelle l'avis est donné continue de régir les parties.

16.07 Les parties peuvent modifier la Convention de consentement en tout temps, sujet à l'homologation de la Régie

ANNEXE 1

COMITÉ DES APPROVISIONNEMENTS EXCEPTIONNELS PROCÉDURE POUR L'ÉVALUATION DES DEMANDES

Poulets distincts (articles 5.05 à 5.08)

Contenu d'une demande

La demande pour des approvisionnements de poulets distincts doit préciser :

- le volume requis, en kilogrammes, de poulet vif;
- les périodes pendant lesquelles sera effectuée la commercialisation;
- la catégorie de poids requise;
- le produit fini;
- les parties de l'oiseau qui seront utilisées;
- le marché auquel le produit est destiné;
- l'acheteur ou le distributeur du produit fini;
- les motifs pour lesquels les approvisionnements déjà disponibles ne peuvent pas satisfaire le marché visé;
- l'abattoir où seront abattus les poulets;
- toute autre information jugée utile.

Balises

Une demande conforme à l'article 5.06 de la Convention et qui est faite dans l'intérêt de l'industrie devra avoir pour résultat un accroissement net de la consommation de poulet obtenu dans un marché ordonné.

Processus

Par ailleurs, les membres du Comité des approvisionnements exceptionnels demeurent à l'intérieur des balises suivantes :

- Le demandeur doit détenir les permis de commercialisation requis;
- Sauf en cas de force majeure, le demandeur doit acheter au moins 90 % du volume attribué à titre d'approvisionnements de poulets distincts d'une période. Dans le cas contraire, lors de la prochaine demande suivant la connaissance des

faits, le volume attribué au demandeur pour cette période, ne pourra excéder 90 % de la quantité effectivement achetée;

- Sauf en cas de force majeure, le demandeur doit acheter le volume attribué à titre d'approvisionnements de poulets distincts d'une période dans les strates de poids attribuées par le comité. Dans le cas contraire, lors de la prochaine demande suivant la connaissance des faits, le volume attribué sera limité au volume effectivement acheté par le demandeur à l'intérieur des strates de poids attribuées de ladite période;
- Toute production effectuée pour des fins d'approvisionnements de poulets distincts doit être produite à l'intérieur d'un contingent de production;
- Le demandeur dispose d'un délai de deux (2) semaines suivant la décision du comité pour démontrer qu'il a déposé un bon de garantie valide et en vigueur selon les dispositions de la section «BON DE GARANTIE» de la Convention . Passé ce délai, le volume qui lui a été attribué est réputé n'avoir pas été attribué et sa demande est refusée. Le cas échéant, le calcul d'attribution est repris entre les acheteurs dont les demandes ont été acceptées;
- Les demandeurs doivent identifier clairement sur leurs ententes d'approvisionnement et sur leurs déclarations d'achats celles qui font l'objet de poulet produit dans le cadre d'une demande d'approvisionnements de poulets distincts;
- Le demandeur doit s'assurer que les poulets distincts obtenus soient abattus dans un poste d'abattage situé au Québec, à moins qu'il ne démontre qu'aucun abattoir couvert par la Convention ne pouvait abattre ces poulets;
- Les Éleveurs vérifient sur une base périodique, la production effectuée pour les demandes d'approvisionnements de poulets distincts et en font rapport aux membres du Comité;
- Le Comité doit s'assurer que l'acheteur continuera à développer le marché pour lequel les volumes ont été octroyés avant d'accorder des demandes additionnelles;
- Les membres du Comité doivent s'assurer qu'ils ne sont pas en conflit d'intérêts lorsqu'ils participent aux réunions du comité. À cet effet, un membre de ce comité ne peut assister à la réunion du comité lorsque lui ou son entreprise présente une demande d'approvisionnements en poulets distincts.

ANNEXE 2

ÉTAPES D'ACTIVITÉS D'UNE PÉRIODE DE PRODUCTION

SEMAINES	ÉTAPES	
1	-22	Les Éleveurs émettent un pourcentage préliminaire et transmettent un Sommaire des guides préliminaires aux mandataires et un Guide préliminaire aux producteurs qui contiennent : (quota, transferts en cours, location de quota de et à, ajustements ±).
2	-22	Les Éleveurs transmettent à l'AAAQ les volumes de référence des acheteurs et un tableau contenant les informations suivantes pour les 2 périodes de l'année précédente qui couvrent les 8 semaines de la période de l'année courante : le total des ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs, le total des ententes d'approvisionnement approuvées par les CFO, le total des achats des volumes domestiques déclarés et le total des abattages des volumes domestiques déclarés.
3	- 20	Les Éleveurs reçoivent les demandes pour une allocation de poulet distinct, une allocation à un nouvel acheteur ou une allocation pour les producteurs-acheteurs de plus de 200 m ² .
4	-19	Les Éleveurs transmettent à l'AAAQ la liste des quotas de chaque producteur, tel que prévu à l'article 3.08.
5	-18	Le Comité des approvisionnements exceptionnels statue sur les demandes.
6	-17	Les producteurs déposent aux Éleveurs les ententes d'approvisionnement signées avec les acheteurs du Québec.
7	-16	Le Comité des conditions de marché se réunit.
8	-16	Les acheteurs-abattoirs transmettent aux Éleveurs les formulaires d'engagement pour l'expansion des marchés.
10	-15	Les Éleveurs déposent les besoins de marché aux PPC.
11	-15	Conciliation Éleveurs/CFO de la période précédente pour établir l'ajustement à apporter au volume disponible aux acheteurs.
12	-14	Les PPC émettent les allocations aux provinces.
13	-14	Les Éleveurs transmettent aux producteurs le volume réel qu'ils peuvent produire en fonction de leur quota (%).
14	-14	Les Éleveurs transmettent à l'AAAQ le volume total disponible pour les VAG des acheteurs du Québec couverts par la Convention.
15	-14	L'AAAQ calcule et transmet aux Éleveurs et aux acheteurs qu'elle représente les VAG et VAA de chaque acheteur couvert par la Convention.

16	-13	Les Éleveurs calculent le contingent individuel réel de chaque producteur et ajustent automatiquement chacune de ses ententes d'approvisionnement (sauf approvisionnements exceptionnels), et traitent les ententes pour approbation.
17	-13	Les Éleveurs émettent et transmettent les guides et sommaires, domestique et expansion, version 1.
18	-12	Les Éleveurs transmettent à chaque acheteur du Québec la liste des ententes déposées et ajustées au contingent individuel des producteurs.
19	-11	Les Éleveurs sont informés par les CFO des volumes résiduels de l'allocation d'approvisionnement des acheteurs de l'Ontario.
20	-10	Les producteurs déposent aux Éleveurs les ententes d'approvisionnement signées avec les acheteurs hors Québec.
21	-9	Les Éleveurs informent les CFO des volumes signés par les acheteurs de l'Ontario.
22	-9	Les Éleveurs informent les CFO des volumes résiduels de VAAR qui peuvent être signés en Ontario par chaque acheteur du Québec.
23	-9	Les Éleveurs transmettent la liste des volumes autorisés pour production par producteur pour lesquels aucune entente d'approvisionnement n'a été autorisée par les Éleveurs pour la période.
24	-8	Les acheteurs du Québec signent avec des producteurs de l'Ontario.
25	-8	Les Éleveurs transmettent les guides sommaires de production.
26	-7	Les Éleveurs sont informés par les CFO des volumes signés par les acheteurs du Québec.
27	-7	Les Éleveurs transmettent à l'AAQ les volumes d'achat effectués auprès des producteurs du Québec par les acheteurs hors Québec.
28	-2	L'AAQ calcule et transmet aux Éleveurs et aux acheteurs qu'elle représente les VAGR et VAAR de chaque acheteur couvert par la Convention.
29	-2	Les Éleveurs avisent les acheteurs du Québec des échanges qui peuvent être réalisés entre eux.
30	+1	Les regroupements de producteurs font parvenir aux Éleveurs les ajustements de contingent.
31	+5	Les Éleveurs transmettent aux producteurs les bilans de mise en marché et sommaires, version 1.
32	+12	Les Éleveurs transmettent aux CFO les volumes déclarés achetés au Québec par chaque acheteur de l'Ontario.
33	+12	Les Éleveurs reçoivent des CFO les volumes déclarés achetés en Ontario par chaque acheteur du Québec.
34	+60	Les Éleveurs transmettent aux producteurs les bilans de mise en marché et sommaires, version 2.

ANNEXE 4

DÉCLARATION D'ABATTAGES ET RAPPORT DE L'ACHETEUR

SUR LES ACHATS HEBDOMADAIRES DE POULETS

- ① Le rapport ne doit contenir que les abattages d'une seule semaine.
- ② La date de la journée où la volaille a été abattue.
- ③ Le numéro d'identification du poulailler, émis par les Éleveurs de volailles du Québec, d'où provient la volaille.
- ④ Le nom de l'acheteur / producteur à qui appartiennent les volailles.
- ⑤ Le numéro d'identification de l'acheteur ou producteur, émis par les Éleveurs de volailles du Québec ou adresse ou numéro de téléphone.
- ⑥ Le numéro du bon de chargement, s'il y a lieu.
- ⑦ Le nombre d'unités et le poids brut des volailles reçues à l'abattoir.

RAPPORT DE L'ACHETEUR SUR LES ACHATS HEBDOMADAIRES DE POULETS

1° La catégorie de produits achetés. Il faut compléter un formulaire différent pour chaque catégorie de produits.

Les types de produits sont les suivantes :

- Poulet de Cornouailles (K)
- Poulet (P)
- Autorisation spéciale (S)

2° Le rapport ne doit contenir que les achats d'une seule semaine.

3° La date de la journée où le poulet a été livré.

4° Le numéro d'identification du poulailler, émis par les Éleveurs de volailles du Québec, d'où provient le poulet.

5° Le numéro d'identification du transporteur autorisé, émis par les Éleveurs de volailles du Québec.

6° Le numéro d'identification de l'usine d'abattage émis par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

7° Le nombre de têtes et le poids brut des poulets achetés des éleveurs.

8° L'acheteur doit prévoir, dans le calcul du poids net des poulets abattus, une hausse de 0,5 % du poids brut si lesdits poulets sont chargés dans un rayon excédant 200 kilomètres de l'usine où ces poulets seront abattus.

Lorsque le délai de chargement excède 2h30 pour une remorque, le poids brut des poulets payés au producteur pour cette remorque est majoré de 0,0625 % par tranche d'attente supplémentaire de 15 minutes qui excède 2 h 30.

9° Le total des pertes qui sont de la responsabilité de l'éleveur, tel que défini à l'article 10.04 de la Convention de mise en marché du poulet.

10° Le poids net payé à l'éleveur est égal au poids brut (7) plus (+) l'indemnité de distance et de délai de chargement (8) moins (-) les pertes qui sont de la responsabilité de l'éleveur (9).

11° La quantité sur laquelle doivent être calculés les prélevés.

ANNEXE 5

PROCÉDURE DE GESTION DES BONS DE GARANTIE

- 1. Détermination des volumes et des montants des bons de garantie**
 - 1.1 L'acheteur a la responsabilité de maintenir, auprès du fiduciaire, un bon de garantie conforme à l'article 14 de la Convention.
 - 1.2 Au plus tard, 120 jours précédant l'expiration d'un bon de garantie, le fiduciaire avise, le cas échéant, l'acheteur concerné qu'il doit remettre un nouveau bon de garantie.
 - 1.3 À la réception du bon de garantie, le fiduciaire doit en vérifier la conformité. Si le bon de garantie déposé par un acheteur n'est pas jugé conforme, le fiduciaire doit l'aviser dans les plus brefs délais, par courrier recommandé, en lui indiquant les motifs pour lesquels son bon de garantie est rejeté. La décision du fiduciaire quant à la conformité et l'acceptabilité du bon de garantie de l'acheteur est finale et sans appel.
 - 1.4 Le fiduciaire avise les Éleveurs et l'AAQ de la liste des acheteurs qui ont déposé un bon de garantie conforme et de toute modification à celle-ci.
 - 1.5 Les Éleveurs avisent les producteurs de la liste des acheteurs qui ont déposé un bon de garantie conforme.
- 2. Réalisation de la garantie en cas de non-paiement des poulets achetés**
 - 2.1 Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par courrier recommandé ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'abattage des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'abattage a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes. Cette réclamation sera expédiée en utilisant le formulaire joint à la présente convention en annexe 6.
 - 2.2 Dès réception de l'avis de réclamation du producteur, le fiduciaire doit en aviser l'acheteur par le moyen le plus rapide, efficace et fiable, en lui demandant de lui fournir, dans les 3 jours, les preuves voulant que la réclamation du producteur n'est pas fondée. Une copie de cet avis doit être expédiée aux Éleveurs et à l'AAQ.
 - 2.3 Le fiduciaire, après avoir effectué les vérifications nécessaires et s'être assuré que les documents reçus sont conformes aux exigences de la présente Convention, décide du bien-fondé de la réclamation du producteur. La décision du fiduciaire quant au bien-fondé d'une réclamation doit être rendue dans les 5 jours suivant les délais prévus à l'article 2.2 de la présente procédure. Cette décision est finale et sans appel. Le fiduciaire doit cependant motiver sa décision.

- 2.4 Si les réclamations acceptées par le fiduciaire concernent des abattages effectués au cours de différentes périodes de production, celles concernant la période de production la plus ancienne seront réglées en premier au prorata de celles-ci. Dans l'éventualité où le montant du bon de garantie serait supérieur aux réclamations de cette période la plus ancienne, le solde restant de ce bon de garantie servira à régler les réclamations concernant la période de production subséquente.
- 2.5 Trente-cinq (35) jours après la fin de la période de production visée par les réclamations, le fiduciaire doit réaliser le bon de garantie et procéder dans les plus brefs délais au paiement des réclamations en émettant à chacun des producteurs un chèque accompagné d'un bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée. Le fiduciaire doit faire rapport aux Éleveurs, à l'AAQ, et à l'acheteur concerné.
- 2.6 Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec*.

3. Réalisation du bon de garantie dans l'application de l'article 6.09 de la Convention

- 3.1 Lorsqu'un acheteur est considéré en infraction de l'article 6.09 de la présente convention par suite d'une décision de la Régie, le fiduciaire, à la réception de la décision du tribunal d'arbitrage, encaisse à même le bon de garantie de l'acheteur le montant établi.
- 3.2 Le fiduciaire avise aussitôt l'acheteur qu'il doit déposer un nouveau bon de garantie.
- 3.3 L'acheteur a 10 jours pour déposer auprès du fiduciaire son nouveau bon de garantie.
- 3.4 Le fiduciaire avise les Éleveurs de la conformité de l'acheteur.

ANNEXE 6
AVIS DE DÉFAUT ET PREUVE DE RÉCLAMATION

GARANTIE DE PAIEMENT

**AVIS DE DÉFAUT ET PREUVE DE RÉCLAMATION
GARANTIE DE PAIEMENT**

À :

Tél. :

Télec. :

Dossier : **LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC**
 Garantie de paiement

Prenez avis que je, soussigné

Nom de l'éleveur : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Numéro d'entité (ÉVO) : _____

suis un éleveur de poulets assujéti au Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec et à la Convention de mise en marché du poulet actuellement en vigueur.

En date du _____, j'ai fait la mise en marché du/des lots de poulets suivants :

Nom de l'acheteur : _____

Adresse : _____

Nombre de têtes : _____

Poids payable (kilos) : _____

En date du _____, le paiement des poulets mentionnés au paragraphe précédent n'a pas été effectué. Ledit paiement étant dû le _____ en vertu des dispositions prévues à la Convention de mise en marché du poulet en vigueur, en conséquence je vous transmets le présent avis de défaut.

Je déclare que je n'ai reçu aucun avis de défaut quant au poids ou à la qualité des poulets faisant l'objet de la mise en marché ci-haut décrite.

Je vous réclame le paiement d'une somme de _____ \$ à même le bon de garantie que vous détenez de l'acheteur susmentionné

Je joins au présent avis de défaut et preuve de réclamation une copie du connaissance de chargement, des billets de pesée et du rapport d'abattage pour la mise en marché ci-haut décrite.

Donné à _____, ce _____^e jour de _____

Signature de l'éleveur ou de la personne autorisée
à signer pour le compte de la société ou la compagnie

Nom du signataire

Fonction

ANNEXE 7

MEMORANDUM OF AGREEMENT

MEMORANDUM OF AGREEMENT BETWEEN THE CHICKEN FARMERS OF ONTARIO, LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC, THE ASSOCIATION OF ONTARIO CHICKEN PROCESSORS AND L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC

26 janvier 2011

ET

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LES CHICKEN FARMERS OF ONTARIO, LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC, THE ASSOCIATION OF ONTARIO CHICKEN PROCESSOR ET L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC

26 janvier 2011

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BETWEEN:

CHICKEN FARMERS OF ONTARIO (the "CFO")

OF THE FIRST PART

- and -

LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC (the "EVQ")

OF THE SECOND PART

- and -

**THE ASSOCIATION OF ONTARIO CHICKEN
PROCESSORS (the "AOCP")**

OF THE THIRD PART

- and -

**L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU
QUÉBEC (the "AAAQ")**

OF THE FOURTH PART

BACKGROUND:

1. CFO and EVQ regulate the production and marketing of chicken in the provinces of Ontario and Québec, respectively.
2. AOCP and AAAQ represent processors of chicken carrying on business in Ontario and Québec, respectively.
3. EVQ and AAAQ have reached agreement in relation to the allocation of chicken supplies to processors within Québec, which agreement has been submitted to the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ("Régie") for approval.
4. Likewise, CFO and AOCP have reached agreement on the implementation of various changes to the Ontario processor supply system administered by CFO.

5. The principle purpose of this Memorandum of Agreement (the "Agreement") is to provide particulars of the manner in which CFO and EVQ will alter their respective processor allocation systems so that contracting between producers and processors in Ontario and Québec will occur subject to substantially similar rules so as to improve and refine the operation of the existing supply assurance systems in each province. In doing so, each party is acting within its own jurisdiction under the Constitutional Act of 1982 and without creating any restriction to the free flow of chicken in inter provincial trade.
6. In reaching this Agreement, the parties have identified certain principles relating to agreements contained in this Agreement as follows:
 - (a) There should be sufficient flexibility for producers so that there is a meaningful opportunity for them to make contracting and business arrangements with a processor of their choice;
 - (b) There should be growth opportunities and flexibility for processors consistent with supply management and provided on a fair basis;
 - (c) CFO and EVQ should be able to manage their respective provincial allocations by giving priority to processors within their province and creating an environment in which processors are best able to obtain supplies of chicken from producers in the province in which they are domiciled;
 - (d) The commitments made by the parties should result in sustainable systems and create an environment that promotes efficiency, encourages commerce, innovation and supports supply management;
 - (e) The commitments made by the parties are not intended to subordinate or diminish provincial initiatives that they may adopt or pursue in relation to advancing the interests of their respective provinces in the context of the national system.

ARTICLE I ONTARIO AND QUÉBEC ALLOCATIONS

- 1.01 Pursuant to the federal-provincial agreement, in each quota period Ontario and Québec receive an allocation from the Chicken Farmers of Canada ("CFC") calculated in kilograms. Producers in each province receive an amount of chicken that they are entitled to produce and market which is a portion of the provincial allocation.

- 1.02 For the purposes of determining the aggregate amount that CFO and EVQ will allocate to their processors only, beginning in the quota period of implementation of this Agreement and continuing during the term of this Agreement, CFO and EVQ agree that Ontario's allocation obtained from the Chicken Farmers of Canada (the "CFC") will be adjusted in favour of the allocation Québec receives from the CFC in the amount of 700,000 kilograms (the "Allocation Adjustment"). Québec processors may contract with Ontario producers in relation to this 700,000 kilograms of supply.
- 1.03 The time frame used to determine the 700,000 kilogram allocation adjustment was quota period A-73 to A-87 (the "Reference Period"). The same Reference Period will be used in adjusting processors supplies. Therefore the levels of chicken marketed on an interprovincial basis between Ontario and Québec during the Reference Period is integral to both the allocation adjustment and the adjustment of processors calculated bases or Reference Volumes ("VR") in each province as the case may be.
- 1.04 The parties agree that the Allocation Adjustment and the net differential in allocations between Ontario and Québec that occurs by reason of the Allocation Adjustment will be kept at a level of 700,000 kilograms over time, using the following procedures:
- (a) The net differential in actual producer contracts signed between Ontario and Québec will be measured each period;
 - (b) The actual net differential each period will be compared to the target differential of 700,000 kilograms (in favour of Québec) and a variance calculated;
 - (c) A three period rolling average of the variance from the target differential in step (b) will be calculated;
 - (d) The value obtained in step (c) will be applied as an adjustment to the target differential of 700,000 kilograms in the following quota period (it will be increased or decreased);
 - (e) The adjustment described in step (d) will be applied beginning in the 2nd quota period following implementation of the agreement. As 3 quota periods are required in order to calculate a three period rolling average, differential values of 0 (zero) will be assumed for the purposes of calculating the 3 period average for periods in which an actual value has not yet occurred (the assumed 0 values are only required to calculate the average until the 3rd period following implementation).

**ARTICLE II
ADJUSTMENTS TO PROCESSORS SUPPLIES**

- 2.01 In accordance with the current Ontario processor allocation system, each licensed Ontario processor is designated with a "calculated base". A processor's calculated base is the reference point for determining the guaranteed quantity of supply directed by CFO to that processor in each quota period. Under the Québec allocation system, each processor also receives a guaranteed supply (known as "VAG"). Therefore a "calculated base" under the Ontario allocation system and a "VR" under the Québec allocation system functions in a substantially similar manner. In Ontario, the "calculated base" results in each processor having a guaranteed periodic supply for a quota period. In Québec, the VR results in each processor having an "approved guaranteed supply" (a "VAG") in each quota period.
- 2.02 CFO will adjust the amount of each Ontario processor's "calculated base" as described in Schedule A to CFO Supplemental Quota Policy 171-2005 in order to reflect the higher of qualifying amounts of each processor's average live chicken supplies obtained from Québec measured over quota periods A-73 to A-87 or a processor's pro rata share of the average amount of chicken produced in Québec and processed in Ontario between quota periods A-73 and A-87.
- 2.03 The amount of each Québec processor's VR will be adjusted as described in the final Convention approved by the Régie and/or Arbitration Sentence ruled by the Régie.

**ARTICLE III
PROCESSOR CONTRACTING FOR SUPPLIES OF CHICKEN**

(i) Phases

- 3.01 In each province, contracting between producers and processors will occur in two phases. Phase 1 will relate to intraprovincial contracting only. Phase 2 will relate to interprovincial contracting only.
- 3.02 In Phase 1, Ontario producers will contract with Ontario processors only and Québec producers with Québec processors only.
- 3.03 In Phase 2, Ontario producers will be permitted to contract with out of province processors only, and Québec producers will be permitted to contract with out-of-province processors only.

- 3.04 Once the intraprovincial sign-up is complete (Phase 1), each of the CFO and EVQ will reconcile the sign-up amount of each processor in relation to its supply allocation. EVQ and CFO will exchange this information with each other in order to assist processors in their respective province in contracting in Phase 2.
- 3.05 At the end of Phase 2, CFO will recalculate allowable processor supplies after accounting for the actual amount of total supply available to Ontario processors and then will conduct a re-assignment process which will result in each Ontario processor receiving a minimum of 98.5% of its revised supply allocation entitlement, by re-assigning a required amount of kilograms from those Ontario processors that have contracted in excess of their guaranteed supply of 98.5% , as determined on a percentage basis.
- 3.06 At the end of Phase 2, EVQ will recalculate allowable processor supplies after accounting for any contracting that has occurred by out of Ontario and Québec processors and then will revise the guaranteed supply VAGs.
- 3.07 Any processors that have not made an agreement to market chicken in either phase 1 or at the end of Phase 2 will be considered as being signed intraprovincially for the purposes of the calculation described in paragraph 1.04 .

(ii) Contracting Sleeves

- 3.08 Processors will be afforded contracting sleeves or flexibility as described in paragraphs 3.10 and 3.11 below. Ontario processors who contract at or above 100% of their periodic base in Phase 1 will be considered to have contracted to their supply allocation for the quota period and will not be entitled to seek additional supplies by contracting with Québec producers. Ontario processors that contract to less than 100% will be entitled to seek additional supply by contracting in Phase 2 with Québec producers, but only up to a maximum of 100% of their periodic base and all contracts over 100% of the periodic base shall be refused by EVQ.
- 3.09 Québec processors that have not contracted to their full VAA (VAG plus allowable flexibility and as described in paragraph 3.11) in Phase 1 will be entitled to seek additional supply by contracting with Ontario producers in Phase 2 to a maximum of their VAA and all contracts over the VAA shall be refused by CFO.
- 3.10 Ontario processors will be provided a maximum contracting sleeve of 1.5% of their periodic base subject to a minimum sleeve of 10,000 kilograms per quota period for those processors with a supply allocation of less than 500,000 kilograms and for Ontario processors with a supply allocation of more than 500,000 kilograms, the contracting sleeve will not be less than 20,000 kilograms and not more than 250,000 kilograms in each quota period.

- 3.11 For each Québec processor the maximum contracting sleeve for each processor shall be 10,000 kilograms if a processor's VAG is more than 1 kilogram and less than 500,000 kilograms and 20,000 kilograms if the processor's VAG is 500,000 kilograms or more but less than 1,333,333 kilograms or a volume corresponding to the lesser of 1.5% of its VAG or 250,000 kilograms, if the processor's VAG is 1,333,333 kilograms or greater.
- 3.12 The parties have calculated that the aggregate amount of Québec processor sleeves is a maximum of 750,000 kilograms and that the aggregate amount of Ontario processor sleeves is a maximum of 1,100,000 kilograms, using current provincial allocation amounts. The parties agree that the aggregate amount of processor sleeves in each province will not exceed the maximum values stated in this paragraph, provided that increases in the provincial allocation may result in increases in the maximum processor aggregate sleeve amounts consistent with growth in the allocation to each province by CFC.

(iii) **Disciplines**

- 3.13 An Ontario processor that contracts in excess of its sleeve for a quota period will be subject to a reduction in its calculated base in an amount equivalent to the amount of kilograms by which that processor has contracted above 100% of its allowable supply allocation multiplied by 0.15385.
- 3.14 Québec processors that contract in excess of their sleeve will incur a reduction in their reference volume ("VR") equal to 1 kilogram for each kilogram contracted in excess of 100% of their VAG.
- 3.15 The provisions of paragraphs 3.13 and 3.14 are intended to result in an equivalent effect.

(iv) **Calculation and Sharing of Growth**

- 3.16 In relation to each allocation period, growth in the allocation shall be measured and mean the difference between the amount of the allocation for domestic production approved by the CFC and the adjusted base for the allocation period as set by the CFC.
- 3.17 In the case of any growth in the Québec allocation, growth shall be distributed as follows:
- 12.5% of the growth will be provided to processors whose VR for the quota period is less than 2,500,000 kilograms in proportion to their VR following which the balance of growth remaining namely, 87.5% shall be distributed to all processors in proportion to their VR, subject to the limitation that a maximum of 50% of the growth may be contracted for by processors who's VR is less than 2,500,000 kilograms.

- 3.18 In the case of any growth in the Ontario allocation, growth shall be distributed as follows:

12.5% of the growth will be provided to processors whose calculated base for the quota period is less than 2,500,000 kilograms in proportion to their calculated base following which the balance of growth remaining namely, 87.5% shall be distributed to all processors in proportion to their calculated base, subject to the limitation that a maximum of 50% of the growth may be contracted for by processors whose calculated base is less than 2,500,000 kilograms.

(iv) **Adjusting Processor VR's and Calculated Bases**

- 3.19 In summary, in the case of Quebec, processor VR's will be determined each period by averaging the actual contracted amount of each processor in the 6th and 7th period prior to the period in question. For the purposes of this paragraph, the minimum amount contracted will be considered to be 98.5% of the processor's VAG for the period and the maximum shall be 101.5% of the processor's VAG for the period, subject to the maximum contracting sleeves set out in paragraph 3.11 and the discipline described in paragraph 3.14.
- 3.20 In the case of Ontario, each processor's calculated base will be adjusted in the following period by the difference between the amount of kilograms actually contracted for in the period and the processors periodic supply for the period multiplied by 0.15385. For the purpose of this section, the minimum amount contracted will be considered to be 98.5% of the processor's periodic supply for the period and the maximum shall be 101.5% of the processor's periodic supply for the period, subject to the maximum contracting sleeves set out in paragraph 3.10 and the discipline described in paragraph 3.13.

**ARTICLE IV
PERFORMANCE MANAGEMENT**

- 4.01 CFO and EVQ will adjust their operating schedules so that Phase 1 and Phase 2 occur in relation to a quota period in accordance with the calendar of events attached as Schedule "A".
- 4.02 CFO and EVQ will exchange such information as obtained by them in relation to contracts for supply of chicken made by processors during each quota period so that CFO and EVQ are each able to determine, prior to Phase 2, the volumes of chicken that processors within their respective provinces have secured through marketing agreements.

- 4.03 CFO and EVQ will amend such regulations and policies made by them in relation to their respective processor allocation systems so as to give effect to the commitments in this Agreement.
- 4.04 The parties agree that implementation of the terms and commitments contained in this Agreement must occur on a coordinated basis as between Ontario and Québec so that the new contracting rules become effective in the same quota period. Unforeseen delays in either province will cause the other to delay implementation so that this principle of coordinated implementation can be maintained.
- 4.05 In making this Agreement, the parties commit to using all resources available to them in order to maintain the spirit and intent of this Agreement. CFO, EVQ, AAAQ and AOCF will meet on a frequent and on-going basis to collectively monitor and analyze the performance of this Agreement, so that the intended outcomes of this Agreement are achieved.

ARTICLE V MORATORIUMS

- 5.01 CFO and EVQ each placed a moratorium on new interprovincial marketing arrangements between producers in their respective provinces and out of province processors effective for quota period A-96 for Ontario and A-97 for Québec. This moratorium has been renewed and extended and continues to be in effect. The parties agree that the Québec and Ontario moratoriums should be maintained to such an extent that the removal of them is coordinated to coincide with the implementation of the terms of this Agreement plus one full quota period afterward.

ARTICLE VI TERM AND TERMINATION

- 6.01 This Agreement shall be implemented for quota period A-107 (the "Commencement Date") and shall continue until terminated in accordance with the terms of this section.
- 6.02 Any party to this Agreement may terminate this Agreement upon delivery of written notice to the other parties provided that if such notice of termination is given, the effective date of termination shall be no less than one (1) year following the date upon which the notice of termination is received.
- 6.03 Subject to paragraph 6.04, the earliest a notice of termination may be made effective shall be twenty-four (24) months after the Commencement Date.

- 6.04 In the event of a substantial contravention by a party of a term, provision or obligation of this Agreement, upon notice to the contravening party of the contravention, the contravening party shall have a period of thirty (30) days to remedy the contravention to the satisfaction of the other parties. In the event that the contravention is not remedied to the satisfaction of any of the other parties, one or all of them may give notice of termination for contravention. If this Agreement is terminated by a notice of termination in accordance with this section, unless the party giving the notice specifies a longer notice period, the obligations of all parties under this Agreement shall terminate on the commencement of the quota period next following the quota period in which the notice of termination was given.
- 6.05 The parties acknowledge and agree that the terms of this Agreement represent a comprehensive agreement dealing with processor allocation systems in Ontario and Québec and the relationship between these systems. Variation or amendment of any of the terms will impact on the continued viability of the Agreement and the commitments that have been made by the parties in this Agreement. None of the provisions of this Agreement are severable unless all of the parties agree in that regard. If any provision of this Agreement is determined by any court of competent jurisdiction, including any other administrative body or tribunal having jurisdiction in this regard, to be amended or deemed to be wholly or partially invalid, void, or illegal, then this Agreement may be terminated by written notice of termination and the obligations of all parties under this Agreement shall terminate on the commencement of the next quota period following the quota period in which the notice of termination was given.

ARTICLE VII GENERAL

- 7.01 In this Agreement, all quantities are expressed in live weight.
- 7.02 All description of modalities of provincial clauses are intended as a summary and is not intended to change the definition scope and application provided by laws, by-laws, regulations and agreement in each of the provinces. This Agreement is not intended to reflect all aspects of any marketing agreement, Convention and/or Arbitration Sentence ruled by the Régie.

IN WITNESS WHEREOF the parties have duly executed this agreement this 26th day of January, 2011.

CHICKEN FARMERS OF ONTARIO

Per: [Signature]

Name: Henry Zantingh
Title: 1st Vice Chairman

Name: _____
Title: _____

LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Per: [Signature]

Name: MARTIN DUFRESNE
Title: PRESIDENT

Name: PIERRE FORTIN
Title: DIRECTEUR GÉNÉRAL

THE ASSOCIATION OF ONTARIO CHICKEN PROCESSORS

Per: [Signature]

Name: Kevin Thompson
Title: Executive Director

Name: _____
Title: _____

L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC

Per: [Signature]

Name: ALAIN GAGNON
Title: PRESIDENT

Name: DANIEL DUBOIS
Title: SECRETARE GÉNÉRAL

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

CHICKEN FARMERS OF ONTARIO (les « CFO »)

D'UNE PART

- et -

**LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC
(les « ÉVQ »)**

D'AUTRE PART

- et -

**THE ASSOCIATION OF ONTARIO CHICKEN
PROCESSORS (P« AOCPS »)**

D'AUTRE PART

- et -

**L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU
QUÉBEC (P« AAAQ »)**

D'AUTRE PART

CONTEXTE :

1. Les CFO et les ÉVQ réglementent la production et la mise en marché de la volaille, respectivement en Ontario et au Québec.
2. L'AOCPS et l'AAAQ représentent les abattoirs de volaille exerçant des activités commerciales, respectivement en Ontario et au Québec.
3. Les ÉVQ et l'AAAQ ont conclu une convention relative à l'approvisionnement en volaille aux abattoirs du Québec, soumise à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour homologation.

[Ysnick Pourbaix, traducteur agréé
Membre de l'OTTIAQ #2490]



province reçoivent une quantité de poulets qu'ils ont le droit de produire et de mettre en marché, soit une portion de l'allocation provinciale.

- 1.02 Aux fins de déterminer la quantité cumulative que les CFO et les ÉVQ alloueront uniquement à leurs abattoirs, à compter de la période de quota de la mise en application de la présente Entente et pendant la durée de celle-ci, les CFO et les ÉVQ conviennent que l'allocation de l'Ontario obtenue des Producteurs de poulet du Canada sera rajustée en faveur de l'allocation reçue par le Québec des PPC à raison de 700 000 kilogrammes (le « rajustement d'allocation »). Les abattoirs du Québec pourront conclure des ententes d'approvisionnement avec les producteurs de l'Ontario relativement à cet approvisionnement de 700 000 kilogrammes.
- 1.03 L'échéancier utilisé pour établir le rajustement d'allocation de 700 000 kilogrammes est la période de quota A-73 à A-87 (la « période de référence »). La même période de référence sera utilisée pour rajuster les approvisionnements des abattoirs. En conséquence, les quantités de poulet mises en marché sur une base interprovinciale entre l'Ontario et le Québec durant la période de référence font partie intégrante du rajustement d'allocation et du rajustement des bases calculées des abattoirs ou des volumes de référence (les « VR ») de chaque province, selon le cas.
- 1.04 Les parties conviennent que le rajustement d'allocation et la différence nette des allocations entre l'Ontario et le Québec survenant à la suite du rajustement d'allocation seront maintenus à la quantité de 700 000 kilogrammes au fil du temps en utilisant les procédures suivantes :
- a) La différence nette dans les ententes d'approvisionnement réelles des producteurs signées entre l'Ontario et le Québec sera mesurée chaque période;
 - b) La différence nette réelle de chaque période sera comparée à la cible de différence de 700 000 kilogrammes (en faveur du Québec) et une variance calculée;
 - c) Une moyenne mobile de trois périodes de variance par rapport à la cible de différence de l'étape (b) sera calculée;
 - d) Le résultat obtenu à l'étape (c) sera appliqué comme rajustement à la cible de différence de 700 000 kilogrammes dans la période de quota suivante (elle sera augmentée ou réduite);
 - e) Le rajustement décrit à l'étape (d) sera appliqué en commençant avec la 2^e période de quota suivant la mise en application de l'Entente. Lorsque trois périodes de quota sont nécessaires pour calculer une moyenne mobile de trois périodes, une différence de 0 (zéro) sera présumée aux fins de calcul de la moyenne de 3 périodes pour les périodes où une différence réelle n'est pas encore survenue (les 0 présumés sont uniquement requis pour calculer la moyenne jusqu'à la 3^e période suivant la mise en application).

[Yannick Pourbaix, traducteur agréé
Membre de l'OTTIAQ #2490]



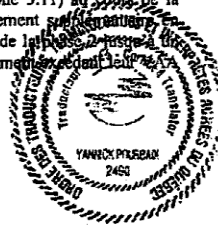
chaque abattoir par rapport à son allocation d'approvisionnement. Les ÉVQ et les CFO se communiqueront ces renseignements afin d'aider les abattoirs de leur province respective à conclure des ententes d'approvisionnement au cours de la phase 2.

- 3.05 À l'achèvement de la phase 2, les CFO recalculeront les approvisionnements pouvant être alloués aux abattoirs après avoir tenu compte de la quantité réelle de l'approvisionnement total disponible pour les abattoirs de l'Ontario et ensuite, grâce à un processus de réaffectation, chaque abattoir de l'Ontario recevra un minimum de 98,5 % de son droit d'allocation d'approvisionnement révisé, en réaffectant le nombre de kilogrammes requis aux abattoirs de l'Ontario ayant contracté au-delà de leur approvisionnement garanti de 98,5 %, en fonction d'un pourcentage établi.
- 3.06 À l'achèvement de la phase 2, les ÉVQ recalculeront les approvisionnements pouvant être alloués aux abattoirs après avoir tenu compte de toute entente d'approvisionnement conclue par des abattoirs hors de l'Ontario et du Québec et procéderont ensuite à une révision des VAG.
- 3.07 Tout producteur n'ayant pas conclu d'entente pour mettre en marché des poulets à la fin de la phase 1 ou 2 sera considéré comme ayant signé une entente d'approvisionnement intraprovinciale aux fins du calcul décrit au paragraphe 1.04.

(ii) **Marges contractuelles**

- 3.08 Les abattoirs jouiront de marges ou de souplesse contractuelles conformément aux paragraphes 3.10 et 3.11 ci-dessous. Les abattoirs de l'Ontario qui obtiennent des ententes d'approvisionnement représentant 100 % ou plus de leur base périodique au cours de la phase 1 seront considérés comme ayant contracté leur allocation d'approvisionnement pour la période de quota et n'auront pas le droit de demander des approvisionnements supplémentaires en contractant avec des producteurs du Québec. Les abattoirs de l'Ontario qui obtiennent des ententes d'approvisionnement représentant moins de 100 % auront le droit de demander un approvisionnement supplémentaire en contractant au cours de la phase 2 avec des producteurs du Québec, mais uniquement jusqu'au maximum de 100 % de leur base périodique, et toute entente d'approvisionnement excédant 100 % de la base périodique devra être refusée par les ÉVQ.
- 3.09 Les abattoirs du Québec n'ayant pas contracté pour la totalité de leur VAA (leur VAG plus la souplesse permise et décrite au paragraphe 3.11) au cours de la phase 1 auront le droit de demander un approvisionnement supplémentaire en contractant avec des producteurs de l'Ontario au cours de la phase 2 jusqu'à un maximum de leur VAA et toute entente d'approvisionnement excédant leur VAA devra être refusée par les CFO.

[Yannick Fourbaix, traducteur agréé
Membre de l'OTTIAQ #2498]



- 3.10 Les abattoirs de l'Ontario se verront attribuer une marge contractuelle de 1,5 % de leur base périodique sous réserve d'une marge minimale de 10 000 kilogrammes par période de quota pour les abattoirs ayant une allocation d'approvisionnement de moins de 500 000 kilogrammes et pour les abattoirs de l'Ontario ayant une allocation d'approvisionnement de plus de 500 000 kilogrammes, la marge contractuelle ne sera pas inférieure à 20 000 kilogrammes et sera limitée à 250 000 kilogrammes dans chaque période de quota.
- 3.11 Pour chaque abattoir du Québec, la marge contractuelle maximale pour chaque abattoir sera de 10 000 kilogrammes si le VAG de l'abattoir excède 1 kilogramme et est inférieur à 500 000 kilogrammes, et à 20 000 kilogrammes si son VAG est de 500 000 kilogrammes ou plus, mais inférieur à 1 333 333 kilogrammes ou à un volume correspondant au moindre de 1,5 % de son VAG ou 250 000 kilogrammes, si le VAG de l'abattoir est de 1 333 333 kilogrammes ou plus.
- 3.12 Les parties ont calculé que la quantité cumulative des marges des abattoirs du Québec est un maximum de 750 000 kilogrammes et que la quantité cumulative des marges des abattoirs de l'Ontario est un maximum de 1 100 000 kilogrammes, en utilisant les quantités d'allocations provinciales actuelles. Les parties conviennent que la quantité cumulative des marges des abattoirs dans chaque province sera maintenue aux valeurs maximales énoncées dans ce paragraphe, pourvu que toute augmentation dans l'allocation provinciale puisse se traduire par une augmentation des quantités maximales cumulatives de la marge des abattoirs compatible avec la croissance dans l'allocation de chaque province par les PPC.

(iii) Mesures disciplinaires

- 3.13 Tout abattoir de l'Ontario qui contracte au-delà de sa marge pour une période de quota sera assujéti à une réduction dans sa base calculée correspondant à la quantité en kilogrammes contractée qui excède la totalité de son allocation d'approvisionnement permise, multipliée par 0,15385.
- 3.14 Les abattoirs du Québec qui contractent au-delà de leur marge encourront une réduction dans le volume de référence (le « VR ») égale à 1 kilogramme pour chaque kilogramme contracté en sus de 100 % de leur VAG.
- 3.15 Les dispositions des paragraphes 3.13 et 3.14 visent à produire un résultat équivalent.

(iv) Calcul et partage de la croissance

- 3.16 Relativement à chaque période d'allocation, la croissance de l'allocation pour la production locale approuvée par les PPC et la base de référence pour les abattoirs d'allocation telle qu'elle est établie par les PPC.



[Yannick Pourbaix, traducteur agréé
Membre de l'OTTIAQ #2490]

3.17 Dans le cas de toute croissance dans l'allocation du Québec, la croissance doit être répartie comme suit :

12,5 % de la croissance seront répartis aux abattoirs dont le VR pour la période de quota est inférieur à 2 500 000 kilogrammes au prorata de leur VR, et par la suite le reliquat de la croissance, soit 87,5 % sera distribué à tous les abattoirs au prorata de leur VR, sous réserve qu'un maximum de 50 % de la croissance puisse être contracté par des abattoirs dont le VR est inférieur à 2 500 000 kilogrammes.

3.18 Dans le cas de toute croissance dans l'allocation de l'Ontario, la croissance doit être répartie comme suit :

12,5 % de la croissance seront répartis aux abattoirs dont la base calculée pour la période de quota est inférieure à 2 500 000 kilogrammes en proportion à leur base calculée, et par la suite le reliquat de la croissance, soit 87,5 % sera distribué à tous les abattoirs au prorata de leur base calculée, sous réserve d'un maximum de 50 % de la croissance contracté par des abattoirs dont la base calculée est inférieure à 2 500 000 kilogrammes.

(iv) **Rajustement aux VR et bases calculées d'un abattoir**

3.19 Pour résumer, dans le cas du Québec, le VR d'un abattoir sera établi chaque période en calculant la moyenne de la quantité réelle contractée par chaque abattoir au cours de la 6^e et 7^e période précédant la période en cause. Aux fins de ce paragraphe, la quantité minimale contractée représentera 98,5 % du VAG de l'abattoir pour la période et la quantité maximale sera de 101,5 % de celui-ci, sous réserve du maximum des marges contractuelles énoncées au paragraphe 3.11 et des mesures disciplinaires décrites au paragraphe 3.14.

3.20 Dans le cas de l'Ontario, la base calculée de chaque abattoir sera rajustée dans la période subséquente par la différence entre la quantité en kilogramme réellement contractée pour la période et l'approvisionnement périodique des abattoirs pour la période multiplié par 0,15385. Aux fins de ce paragraphe, la quantité minimale contractée représentera 98,5 % de l'approvisionnement périodique de l'abattoir pour la période et la quantité maximale représentera 101,5 % de son approvisionnement périodique pour la période, sous réserve du maximum des marges contractuelles énoncées au paragraphe 3.10 et des mesures disciplinaires décrites au paragraphe 3.13.

**ARTICLE IV
EXÉCUTION**

4.01 Les CFO et les ÉVQ rajusteront leurs calendriers d'opération de façon que les phases 1 et 2 coïncident avec une période de quota conformément au calendrier des activités ci-joint en Annexe « A ».

4.02 Les CFO et les ÉVQ échangeront ces renseignements relatifs aux ententes d'approvisionnement de poulet conclues par les abattoirs au cours de

[Yannick Pourbaix, traducteur agréé
Membre de l'OTTIAQ #2490]



chaque période de quota de manière à ce que les CFO et les ÉVQ soient chacun en mesure de déterminer, avant la phase 2, les quantités de poulet que les abattoirs dans leur province respective ont obtenu grâce à des ententes de mise en marché.

- 4.03 Les CFO et les ÉVQ modifieront leurs règlements et politiques relatifs à leurs systèmes respectifs d'allocation aux abattoirs afin d'appliquer les engagements de la présente Entente.
- 4.04 Les parties conviennent que la mise en application des modalités et des engagements contenus dans la présente Entente doit être coordonnée entre l'Ontario et le Québec afin que les nouvelles règles contractuelles entrent en vigueur dans la même période de quota. Tout retard imprévu dans l'une des provinces retardera la mise en application de façon à ce que ce principe de mise en application coordonnée soit respecté.
- 4.05 En concluant la présente Entente, les parties s'engagent à utiliser toutes les ressources à leur disposition dans le but de maintenir l'esprit et l'intention de la présente Entente. Les CFO, les ÉVQ, l'AAAQ et l'AACP se rencontreront sur une base fréquente et continue pendant la durée de la présente Entente afin de surveiller et d'analyser collectivement l'exécution de la présente Entente, et ce, pour que les résultats escomptés soient atteints.

ARTICLE V MORATOIRES

- 5.01 Les CFO et les ÉVQ ont édicté un moratoire sur tout arrangement de mise en marché interprovincial entre les producteurs dans leur province respective et les abattoirs hors de leur province, pour la période de quota A-96 pour l'Ontario et la période de quota A-97 pour le Québec. Ce moratoire a été renouvelé et continue d'être en vigueur. Les parties conviennent que les moratoires du Québec et de l'Ontario devraient être maintenus dans la mesure où leur retrait est coordonné pour coïncider avec la mise en application des modalités de la présente Entente, plus une période de quota complète subséquente.

ARTICLE VI DURÉE ET ANNULATION

- 6.01 La présente Entente entrera en vigueur pour la période de quota A-107 (la « date d'entrée en vigueur ») et le demeurera jusqu'à sa résiliation en vertu des modalités du présent article.
- 6.02 Toute partie à la présente Entente peut résilier celle-ci sur livraison d'un avis écrit aux autres parties. Toutefois, si un tel avis de résiliation est donné avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation doit être d'au moins un (1) an à compter de la réception de l'avis de résiliation.

[Yannick Pourbaix, traducteur agréé
Membre de l'OTTIAQ #2490]



- 6.03 Sous réserve du paragraphe 6.04, un avis de résiliation ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Entente.
- 6.04 Dans l'éventualité d'une violation importante d'une modalité, disposition ou obligation de l'Entente par une partie, sur avis à la partie en défaut décrivant la violation, la partie en défaut disposera d'un délai de trente (30) jours pour corriger ce défaut à la satisfaction des autres parties. Dans l'éventualité où le défaut n'est pas corrigé à la satisfaction de l'une des parties, l'une d'entre elles ou toutes les parties peuvent donner un avis de résiliation de l'Entente. Si la présente Entente est résiliée par avis de résiliation conformément au présent paragraphe, à moins que la partie ayant donné l'avis précise un délai d'avis plus long, les obligations de toutes les parties aux présentes doivent prendre fin au début de la période de quota suivant celle où l'avis de résiliation est donné.
- 6.05 Les parties reconnaissent et conviennent que les modalités de la présente Entente représentent l'accord intégral traitant des systèmes d'allocation des abattoirs en Ontario et au Québec et des relations entre ces systèmes. Une modification à quelque modalité que ce soit aura une incidence sur la validité de la présente Entente et sur les engagements pris par les parties aux termes des présentes. Aucune des dispositions aux présentes n'est divisible, à moins que toutes les parties en conviennent. Si une disposition de la présente Entente est jugée par tout tribunal ayant juridiction, y compris tout autre organisme ou tribunal administratif ayant juridiction ou compétence en la matière, comme devant être modifiée ou est considérée comme invalide, nulle ou illégale en tout ou en partie, l'Entente peut alors être résiliée par avis écrit de résiliation et les obligations des parties aux présentes prendront fin au début de la période de quota suivant celle où l'avis de résiliation est donné.


ARTICLE VII GÉNÉRALITÉS

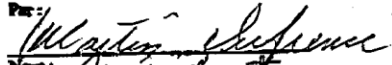
- 7.01 Dans la présente Entente, toutes les quantités sont exprimées en poids vif.
- 7.02 Toutes les descriptions des modalités des dispositions provinciales ne constituent qu'un résumé et ne visent ni à modifier la portée d'une définition ni l'application prévue par les lois, règlements, règles et accords de chacune des provinces. La présente Entente ne vise pas à refléter tous les aspects d'une quelconque entente de mise en marché, convention et/ou sentence arbitrale rendue par la Régie.


[Yannick Pourbaix, traducteur agréé
Membre de l'OTTIAQ #2490]



EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé le présent Acte en 25^e jour de janvier 2011.

CHICKEN FARMERS OF ONTARIO
Par: 
Nom: Henry King
Titre: 1^{er} Vice-Président

Nom:
Titre:
LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC
Par: 
Nom: Martin Desjardins
Titre: Président

Nom: PIERRE FRECHETTE
Titre: DIRECTEUR GÉNÉRAL
THE ASSOCIATION OF ONTARIO CHICKEN PROCESSORS
Par: 
Nom: Kevin Thompson
Titre: Executive Director

Nom:
Titre:



[Yves Robitaille, traducteur agréé
Membre de l'OTTIAQ (CDA)]

} L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU
} QUÉBEC

} Par :

Alan Gaynon

} Nom: ALAN GAYNON, Président

} Titre: *D. M. L. M.*

} Nom: DANIEL DUTERAIL

} Titre: Secrétaire général

[Yannick Fourbais, traducteur agréé
Membre de FOTTIAQ #2490]



ANNEXE « A »

Calendrier des activités

Semaines avant la période	Ontario	Québec
15 ou plus tôt	Échéance du transfert de la base calculée Échéance de la demande de marketing personnel Échéance du transfert de quota Échéance du formulaire 2D1 Échéance de la révision du formulaire 101 (cycle, HW, MW, PEM) Échéance de la demande de PEM des abattoirs	
14 Détermination de l'allocation des PPC	Détermination des allocations des producteurs Détermination des allocations des abattoirs	Calcul des quotas des producteurs Calcul des VAG des abattoirs
13 et 12	Ententes d'approvisionnement de la phase 1 (2 semaines)	Ententes d'approvisionnement de la phase 1 (2 semaines)
11		
10	Entente d'approvisionnement de la phase 2 (1 semaine) Les CFO informent les EVQ de la quantité résiduelle de l'approvisionnement de chaque abattoir en Ontario	Ententes d'approvisionnement entre les producteurs du Québec et les abattoirs de l'Ontario déposées auprès des EVQ
9	Révision des allocations des abattoirs Réaffectations d'approvisionnement aux abattoirs	Les EVQ avisent les CFO de la quantité donnée à s au Québec par chaque abattoir en Ontario
8		Ententes d'approvisionnement de la phase 2 Les EVQ informent les CFO de la quantité résiduelle du VAG de chaque abattoir au Québec
7	Les CFO avisent les EVQ de la quantité donnée à contrat en Ontario par chaque abattoir au Québec	
Période 0 débuts		
+12	Les CFO avisent les EVQ de la quantité achetée en Ontario par chaque abattoir au Québec	Les EVQ avisent les CFO de la quantité achetée au Québec par chaque abattoir en Ontario

[À ma connaissance, le texte qui précède constitue une traduction complète et fidèle du document anglais qui m'a été fourni.
Yannick Pourbaix, traducteur agréé
Membre de POTTIAQ #2490]



MENTION SPÉCIALE

« Les parties ont signé le protocole d'entente le 26 janvier 2011 et en ont signé un en français le 2 mars 2011. Il est de l'intention des parties que les deux versions soient identiques en tout point, tant pour leur sens que pour les effets que les parties entendent lui faire produire. Cependant, en cas d'ambiguïté ou de divergence entre les deux versions, les parties devront de bonne foi résoudre le différend entre eux, et, s'ils en sont incapables, la version anglaise prévaudra. »

HZ	M	P.P.	Q
----	---	------	---

ANNEXE 8

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION EN FONCTION DE L'ARTICLE 16.02

3.04 Seul un acheteur peut acheter du poulet.

Dans le cas de poulets produits au Québec, l'acheteur ne peut acheter, recevoir ou abattre que des poulets produits par des producteurs détenteurs de quota et pour lesquels une entente d'approvisionnement a été approuvée par les Éleveurs.

Un acheteur qui achète des poulets de producteurs du Québec sans ententes d'approvisionnement approuvées voit son VR réduit d'une quantité égale au volume de poulets acheté sans ententes.

5.28 Pour chaque période, le VAGR d'un acheteur-abattoir correspond à son VAG :

- a) diminué du volume résultant du partage du volume des ententes d'approvisionnement approuvées par les Éleveurs et conclues par les producteurs avec des acheteurs dont le domicile ou le siège est situé à l'extérieur du Québec et de l'Ontario et qui abattront le poulet à l'extérieur du Québec et de l'Ontario;
- b) majoré du partage du volume autorisé pour production pour lesquels aucune entente d'approvisionnement n'a été autorisée par les Éleveurs pour la période;
- c) majoré ou diminué selon le facteur d'ajustement suivant : (A-B), où :

A : le volume total des ententes d'approvisionnement approuvées des acheteurs de l'Ontario auprès des producteurs du Québec pour la période;

B : le volume total des ententes d'approvisionnement approuvées, ou de son équivalent, des acheteurs du Québec auprès des producteurs de l'Ontario pour la période.

Un acheteur devra faire connaître les volumes réels de ses ententes d'approvisionnement, ou son équivalent, en Ontario 3 semaines avant le début de la période. Les calculs des droits d'approvisionnements seront corrigés au besoin.

Ce partage est effectué au prorata du VAG de l'acheteur-abattoir sur le total des VAG de tous les acheteurs-abattoirs.

En cas de refus d'un acheteur de transmettre les volumes réels de ses ententes d'approvisionnement en Ontario, alors :

- a) les volumes achetés en Ontario par cet acheteur ne seront pas considérés aux fins du calcul de son VR et il n'aura pas droit à l'application des articles 5.17 et 5.23;
- b) l'AAAQ pourra effectuer une estimation des achats de cet acheteur en Ontario pour l'application de la Convention.

L'AAQ pourra s'adresser à la Régie pour qu'elle ordonne à cet acheteur de transmettre les informations requises et rende toute ordonnance nécessaire afin d'ajuster les volumes d'approvisionnement des acheteurs.